



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 84 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Note du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le trentième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 de la résolution 52/64 de l'Assemblée, en date du 10 décembre 1997.
2. Le présent rapport est à examiner en même temps que les rapports périodiques du Comité spécial publiés respectivement sous les cotes A/53/136 et A/53/136/Add.1.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Mandat	4–8	3
III. Organisation des travaux	9–22	4
IV. Situation des droits de l’homme du peuple palestinien dans les territoires occupés : Gaza, Cisjordanie, Jérusalem-Est	23–150	5
V. Situation des droits de l’homme dans le Golan arabe syrien occupé	151–160	21
VI. Communications reçues des gouvernements	161–174	22
VII. Conclusions et recommandations	175–185	31
Annexe		
Documents dont le Comité spécial était saisi		34

I. Introduction

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a été créé par la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968¹.
2. Le Comité spécial est composé de trois États Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale. Y siègent actuellement : John de Saram (Président), Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies; Absa Claude Diallo, Représentante permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève; et Abdul Majid Mohamed (Malaisie).
3. Le Comité spécial rend compte au Secrétaire général. Ses rapports sont examinés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (anciennement Commission politique spéciale) de l'Assemblée générale. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 52/64 de l'Assemblée, en date du 10 décembre 1997.

II. Mandat

4. Dans sa résolution 52/64, l'Assemblée générale :

«5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sa non-application des dispositions de la Convention de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de présenter au Secrétaire général un rapport à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et

dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967.»

5. Le Comité spécial a mené ses travaux sur la base suivante :

a) Les territoires considérés comme territoires occupés sont ceux qui demeurent sous occupation israélienne, à savoir le Golan arabe syrien occupé, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et la bande de Gaza;

b) La «population» des territoires est considérée comme étant la population civile résidant dans les zones occupées à la suite des hostilités de juin 1967 et les personnes qui résidaient normalement dans les zones sous occupation mais qui avaient dû les quitter en raison des hostilités;

c) Les «droits de l'homme» de la population des territoires occupés comprennent deux éléments : d'une part, les droits qualifiés de «droits de l'homme essentiels et inaliénables» dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967; d'autre part, les droits qui trouvent leur fondement dans la protection qu'assure le droit international dans des circonstances particulières, telles que l'occupation militaire et la capture de prisonniers de guerre. Il convient aussi de noter que, conformément à la résolution 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1972, le Comité spécial a été chargé d'enquêter sur les allégations relatives à l'exploitation et au saccage des ressources des territoires occupés, au pillage du patrimoine archéologique et culturel des territoires occupés et aux entraves à la liberté du culte dans les lieux saints des territoires occupés;

d) Par les «politiques» et «pratiques» affectant les droits de l'homme qui entrent dans le champ d'investigation du Comité spécial, on entend, s'agissant des «politiques», toute ligne de conduite délibérément adoptée et suivie par le Gouvernement israélien pour atteindre ses objectifs avoués ou inavoués, et, s'agissant des «pratiques», les mesures, qu'elles s'inscrivent ou non dans le cadre d'une politique, qui représentent une constante dans le comportement des autorités israéliennes envers la population civile des zones occupées.

6. Les noms géographiques et la terminologie utilisés dans le présent rapport reflètent les termes employés dans la source originale et n'impliquent aucune prise de position de la part du Comité spécial ou du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

7. Dans le domaine des droits de l'homme, le Comité spécial s'est fondé sur les instruments ci-après :

a) La Charte des Nations Unies;

b) La Déclaration universelle des droits de l'homme, du 10 décembre 1948;

c) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

d) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

e) La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²;

f) La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949³;

g) La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954⁴;

h) Les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre⁵.

8. Le Comité spécial s'est également fondé sur les résolutions pouvant s'appliquer à la situation des personnes civiles dans les territoires occupés qui ont été adoptées par des organes de l'Organisation des Nations Unies – l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme – ainsi que sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

III. Organisation des travaux

A. Réunions

9. Le Comité spécial a tenu une série de réunions comme suit : du 2 au 4 mars 1998 à Genève; du 21 au 31 juillet à Genève, au Caire, à Amman et à Damas (21 juillet à Genève; du 23 au 25 juillet au Caire; du 25 au 28 juillet à Amman; et du 29 au 31 juillet à Damas); et du 2 au 5 novembre 1998 à New York.

10. En Égypte, le Comité spécial a rencontré au Caire des responsables du Ministère des affaires étrangères : Naila Gabr, Chef du Département des droits de l'homme et Fayez Noseir, Chef du Département des affaires palestiniennes. Le Comité a également rencontré un représentant de la Ligue des États arabes, M. Hitti. Les membres du Comité ont entendu les témoignages de personnes venant de Cisjordanie et de Gaza.

11. En Jordanie, le Comité spécial a rencontré à Amman : Abdul Karim Abuhaija, Directeur général adjoint du Département des affaires palestiniennes, ainsi que Rajab Suqairy,

Directeur des organisations internationales au Ministère des affaires étrangères. Il a entendu les témoignages de personnes venant de Cisjordanie, de Gaza et de Jérusalem. Le Comité s'est également rendu sur le Pont du Roi Hussein, où il a recueilli les témoignages de Palestiniens qui venaient de franchir la frontière jordanienne.

12. En République arabe syrienne, le Comité spécial a été reçu à Damas par Nasser Kaddour, Ministre des affaires étrangères, ainsi que par Klovis Khoury, Directeur des organisations internationales. Il a également visité la province de Quneitra, jouxtant le Golan syrien occupé, dont il a rencontré le Gouverneur. Le Comité s'est entretenu avec des témoins qui lui ont fourni des informations sur la situation actuelle dans le Golan syrien occupé.

13. Près du village de Majdal Shams, le Comité spécial a également été témoin d'un échange, à travers un porte-voix, entre les membres d'une même famille depuis longtemps séparés.

B. Impossibilité pour le Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés

14. Depuis sa création en 1968, le Comité spécial n'a jamais pu se rendre dans les territoires occupés.

15. Dans le cadre des préparatifs de sa mission sur le terrain en 1998, le Comité spécial a adressé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une lettre datée du 4 mars 1998 dans laquelle il demandait à être autorisé à se rendre dans les territoires occupés. Il a également informé le Secrétaire général de sa demande.

16. Toutefois, le Comité spécial n'a pas obtenu l'autorisation de se rendre dans les territoires occupés, ce qu'il trouve très regrettable.

17. Le Comité spécial a bénéficié de la coopération des Gouvernements égyptien, jordanien et syrien ainsi que de celle de plusieurs représentants palestiniens. Au Caire, à Amman et à Damas, il a pu recevoir des témoignages de personnes vivant dans les territoires occupés grâce aux dispositions prises par les gouvernements susmentionnés. Il a également reçu l'appui des bureaux extérieurs de l'ONU, notamment ceux du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et des centres d'information des Nations Unies.

C. Éléments recueillis par le Comité spécial

18. Pendant ses réunions au Caire, à Amman et à Damas, le Comité spécial a recueilli les témoignages de 30 personnes venant des territoires occupés. Il a reçu des extraits d'articles publiés dans la presse israélienne et dans les journaux de langue arabe des territoires occupés. Il a examiné plusieurs communications et rapports émanant de gouvernements, d'organisations et de particuliers concernant les territoires occupés.

19. Les témoignages recueillis par le Comité spécial portaient notamment sur : la politique de colonisation israélienne; la confiscation de terres; le bouclage des territoires; le traitement des prisonniers et des détenus; l'annulation de permis de résidence à Jérusalem; la situation des enfants; l'alimentation en eau à usage domestique ou agricole; les conditions sanitaires dans les territoires occupés; les mouvements de marchandises et la situation économique générale dans la région.

20. Le Comité spécial disposait donc des sources ci-après :

- a) Témoignages de personnes en provenance des territoires occupés;
- b) Pièces produites par ces personnes;
- c) Articles publiés dans : *The Jerusalem Times*; *Ha'aretz* et *The Jerusalem Post* en 1998;
- d) Communications reçues des Gouvernements jordanien et syrien.

21. Le présent rapport a été établi sur la base des documents et témoignages reçus par le Comité spécial dont la liste figure à l'annexe II. Les documents et témoignages sont disponibles pour consultation. Ceux qui ne sont pas inclus dans la liste publiée en annexe sont mentionnés dans une note de bas de page et peuvent également être consultés.

22. Le Comité spécial a pris note du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël, Hannu Halinen⁶.

IV. Situation des droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés : Gaza, Cisjordanie, Jérusalem-Est

A. Observations liminaires générales

23. La quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, est applicable à Israël en tant que «puissance occupante».

24. Conformément aux Accords d'Oslo⁷, les territoires palestiniens occupés ont été divisés en zones A, B et C, les responsabilités en matière de sécurité et d'administration civile étant partagées entre Israël et l'Autorité palestinienne suivant les modalités spécifiées dans ces accords.

25. La juridiction de l'Autorité palestinienne s'étend à 3 à 4 % de la superficie de la Cisjordanie et environ 62 % de celle de la bande de Gaza. Le 15 janvier 1997, après la signature du Protocole concernant le redéploiement israélien à Hébron, 80 % de la ville d'Hébron sont passés sous la juridiction de l'Autorité palestinienne.

26. La première étape d'un nouveau redéploiement des troupes israéliennes, qui devaient se retirer de certaines zones de Cisjordanie la première semaine de mars 1997, n'a toujours pas eu lieu.

B. Restrictions imposées aux Palestiniens vivant à Gaza, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est

1. Restrictions relatives à la terre, au logement et à l'approvisionnement en eau

27. Les éléments de preuve obtenus par le Comité spécial montrant que des restrictions sont imposées aux Palestiniens des territoires occupés pour ce qui est de la terre, du logement et de l'approvisionnement en eau, et la qualité de leur vie s'en ressent fortement. Les restrictions suivantes sont imposées quant à la terre en Cisjordanie, dans la bande de Gaza et à Jérusalem-Est.

Terre

28. Les confiscations des terres dans les territoires palestiniens occupés se sont poursuivies. Selon les estimations, plus de 74 % des terres de Cisjordanie et quelque 40 % des terres de la bande de Gaza ont été confisquées par Israël depuis

1967. En Cisjordanie, ces confiscations représentent 21 000 kilomètres carrés sur une superficie totale de 27 000 kilomètres carrés, et il reste donc aux Palestiniens moins de 7 000 kilomètres carrés. Ils ont 40 % de la surface de la bande de Gaza. De l'avis général, la confiscation des terres palestiniennes se serait accélérée depuis la signature des Accords d'Oslo.

29. Les terres confisquées sont le plus souvent des terres agricoles – pâturages ou vergers, oliveraies et vignobles – ce qui prive leurs propriétaires de leurs moyens de subsistance. Elles sont destinées à la construction de nouvelles colonies de peuplement, à l'extension de celles qui existent, à l'exploitation de carrières de pierre et à la construction de routes de contournement⁸ qui sont exclusivement réservées aux colons et relient les colonies entre elles sans traverser les agglomérations peuplées par des Palestiniens.

30. Dans la bande de Gaza, les terres sont confisquées essentiellement en vue de l'extension des colonies de peuplement.

31. À Jérusalem-Est, les confiscations visent actuellement des terres situées au cœur de la vieille ville exclusivement peuplée d'Arabes et le but serait de réaffirmer la souveraineté d'Israël sur tous les secteurs de la ville.

Colonies de peuplement

32. Le Comité spécial a été informé que les 194 colonies juives de peuplement dans les territoires palestiniens occupés s'étendent sur environ un million de dunums⁹ de terres confisquées; 67 de ces colonies ont été agrandies ou construites depuis la signature des Accords d'Oslo.

33. Le Comité spécial a appris que 30 000 dunums de terres ont été confisquées en 1997 pour la construction et l'agrandissement des colonies de peuplement ou pour la construction de routes.

34. Selon les informations du Comité spécial, les Palestiniens peuvent perdre leurs terres de diverses manières : confiscation sur ordre militaire; déclaration selon laquelle la terre est une «terre de l'État»; appropriation par les colons, par exemple installation de clôtures de fil de fer barbelé autour des terres adjacentes aux colonies de peuplement; ventes fictives et falsification de documents.

35. De 1992 à 1996, le Gouvernement israélien avait décidé de suspendre la construction de nouvelles colonies de peuplement, mais l'expansion des colonies existantes s'est poursuivie. Le Gouvernement actuellement en place a officiellement levé, en août 1996, la suspension en question en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et il a autorisé, en février 1997, la construction sur Djabal Abou Ghounaym, à

Jérusalem-Est, d'une nouvelle colonie du nom de Har Homa et les travaux ont commencé dès le 18 mars 1997. Har Homa constitue le dernier maillon de la chaîne des colonies de peuplement encerclant complètement le secteur de Jérusalem-Est peuplé par des Arabes. Le Secrétaire général a déclaré que, sur le plan démographique, cette colonie contribuerait substantiellement à modifier encore davantage la composition religieuse et ethnique de Jérusalem-Est occupée et que, sur le plan économique, l'établissement d'une colonie de peuplement à cet endroit nuirait probablement à l'économie palestinienne déjà en piteux état dans les territoires occupés.

36. Un grand nombre de colonies ont été classées zones de «priorité nationale». Selon certaines sources du Comité spécial, la construction et l'extension des colonies de peuplement n'étaient pas motivées par des raisons sociales uniquement mais aussi par des raisons politiques et stratégiques, le but étant d'isoler les villes et les villages palestiniens. La plupart des colonies de peuplement sont construites sur des collines ou sur des hauteurs, telles des fortifications militaires, de façon à contrôler les zones en contrebas. Elles sont entourées de murs en béton et de fils de fer barbelés et gardées par des chiens de garde.

37. Il arrive que la construction ou l'extension de camps de peuplement entraîne le déplacement de la population locale, ce qui fut le cas pour plusieurs tribus bédouines vivant à proximité des colonies de la zone de Jérusalem. Les autorités israéliennes procèdent à l'éviction des populations par l'entremise de l'«Administration civile», avec l'aide de l'armée. La construction de colonies de peuplement entraîne une dégradation de l'environnement, en partie par les eaux usées. Les usines et les carrières de pierre, en particulier celles qui sont à proximité de Tulkarm, non loin des sources d'eau, causent également des dommages à l'environnement. Outre que l'eau est polluée, son écoulement est dévié par des explosions. En outre, le Comité spécial a appris que des déchets atomiques étaient enfouis près des zones où vivent des Bédouins, à proximité de la mer morte et qui servent de décharge pour des déchets solides.

38. Le 21 juin 1998, les autorités israéliennes ont décidé d'étendre les limites de la municipalité de Jérusalem, de façon à en exclure autant que possible la population arabe de la ville et à inclure les colonies de peuplement juives des territoires occupés de la Cisjordanie, et renforcer ainsi la supériorité numérique juive dans la ville.

39. Les autorités israéliennes ont autorisé les colons à créer des milices armées pour patrouiller les environs des colonies de peuplement et les routes de contournement. Les Palestiniens n'auraient aucun recours légal. Par ailleurs, les colons bénéficient de la protection systématique de l'armée, ainsi

que de diverses incitations financières – subventions, allègements fiscaux, prêts immobiliers à des taux préférentiels, octroi occasionnel de parcelles de terrain à titre gratuit – et de primes au lancement d'affaires commerciales. Le logement est beaucoup moins cher dans les colonies de peuplement qu'en territoire israélien et le nombre des unités de logement en construction est en augmentation. La construction des colonies a été la cause d'actes de violence entre Palestiniens et colons israéliens.

40. À Hébron, les 400 colons qui vivent dans le centre de la ville font subir à la population arabe (120 000 habitants) des agressions quotidiennes. Ils lancent des chiens dressés contre des enfants, dessinent des graffitis racistes sur les murs, insultent les enfants et les enseignants dans les écoles, brisent les portes et le mobilier des écoles, piétinent le Coran et terrorisent les commerçants, tout cela se soldant par des fractures et des blessures. Les colons d'Hébron sont protégés par l'armée.

41. Un psychologue a appelé l'attention du Comité spécial sur les effets traumatiques graves qu'a sur le psychisme des enfants la construction de colonies de peuplement dans la bande de Gaza. Le Comité a eu connaissance de cas de séquestres d'enfants par des colons, dans des circonstances qui inquiètent énormément les parents. Un petit garçon qui revenait de l'école a ainsi été détenu par des colons pendant plusieurs heures. D'après des témoins, il est arrivé que des colons ayant agressé des enfants palestiniens ne soient pas poursuivis pour cause d'«arriération mentale». La zone d'Al Mawasi, près de Khan Younis, est particulièrement touchée parce qu'elle est entourée de colonies de peuplement et que tous les produits, y compris le gaz et les matériaux de revêtement des routes et de construction, de même que les personnes font l'objet d'un contrôle rigoureux à l'entrée et à la sortie. À cela s'ajoute le fait qu'aucune école n'a été construite à Khan Younis, dans la bande de Gaza, pour accueillir les nombreux enfants d'âge scolaire, si bien que ceux de la zone d'Al Mawasi sont obligés de traverser les colonies de peuplement et de passer par des postes de contrôle militaire en allant à l'école et en rentrant.

Routes

42. La construction d'autoroutes et de routes de contournement dans les territoires occupés était lourde de répercussions économiques pour la population puisque des terrains confisqués sont utilisés. Les Palestiniens n'étaient pas autorisés à construire à moins de 150 mètres du bord de la route, alors que la limite était de quatre mètres pour les colons. D'après un témoin, des organisations israéliennes favorables au processus de paix et des membres du parti Meretz ont pris

contact avec des Palestiniens pour mieux informer l'Israélien moyen de leur situation.

43. Les Palestiniens ne peuvent circuler en voiture sur certaines routes qui longent les colonies de peuplement à Gaza que s'ils ont au moins un passager. Cette mesure a été introduite par les autorités israéliennes pour protéger les colons des attentats-suicide, en partant de l'hypothèse qu'un conducteur seul est un kamikaze potentiel.

44. La population des territoires occupés considérait que la construction de routes de contournement avait pour but d'isoler les villes et les villages palestiniens de Cisjordanie. Des vignobles et des oliveraies sont souvent rasés pour faire place à des routes. En outre, la présence des routes de contournement empêche souvent les élèves de se rendre dans leurs écoles. On a évoqué l'impact des routes de contournement sur le moral des écoliers et des étudiants, pour lesquels fréquenter un établissement d'enseignement est devenu un véritable parcours d'obstacles. Il existe souvent deux routes parallèles, l'une en bon état, pour les colons, et l'autre pour les Palestiniens.

Logement

45. Les problèmes de logement des Palestiniens remontent à 1967, date de l'occupation des territoires. La pénurie de logements serait particulièrement aiguë dans les villes de Cisjordanie et de Gaza. Cela tient au fait que, d'une façon générale, les plans d'urbanisme des agglomérations palestiniennes, appelés «plans directeurs», n'ont pas été ajustés depuis 1948 en dépit de l'augmentation de la population. Aucun plan d'aménagement n'est prévu pour les zones habitées par les Palestiniens, malgré la forte augmentation du nombre d'habitants. Par exemple, la ville de Naplouse est passée de 30 000 habitants en 1944 à 108 000 aujourd'hui. La pénurie de logements est particulièrement aiguë à Jérusalem-Est. Si, en 1967, les Juifs n'habitaient pas ce secteur de la ville, ils y sont aujourd'hui au nombre de 160 000 environ et les Arabes constituent une minorité. Trente-quatre pour cent de Jérusalem-Est ont complètement été annexés et 52 % ont été déclarés «zone verte». La politique israélienne concernant Jérusalem ne permet pas à la population palestinienne de dépasser 28 % de la population totale. Le Comité spécial a été informé que ce quota est imposé à la population arabe de Jérusalem parce que le Gouvernement israélien a pour politique de maintenir un équilibre géographique favorable aux Juifs. Le 21 juin 1998, les autorités israéliennes ont décidé d'étendre les limites de la municipalité de Jérusalem de façon à y inclure plus de Juifs et à maintenir le pourcentage de Palestiniens aux alentours de 25 %.

46. Les autorités israéliennes ont pris diverses mesures concernant le logement. Elles n'accordent pratiquement aucun permis aux Palestiniens pour la construction de nouveaux logements, ni même pour l'agrandissement des logements existants. À Jérusalem, un permis de construire sur son propre terrain coûte plus de 20 000 dollars des États-Unis, ce qui est hors de prix pour la majorité de la population arabe. Depuis 1967, 10 492 unités de logements ont été construites pour les Palestiniens, contre 44 481, soit près de quatre fois plus pour les Juifs. Compte tenu de la pénurie de logements pour les Arabes, la plupart de ceux qui ont une carte d'identité de Jérusalem doivent chercher à se loger à cinq ou six kilomètres de la ville, au risque de perdre leur carte.

47. Des témoins ont déclaré au Comité spécial que le Gouvernement israélien avait préparé des plans d'aménagement qui retireraient aux Palestiniens toute possibilité de construire de nouvelles habitations ou d'agrandir les anciennes dans de prétendues «zones vertes», le long des voies d'accès aux colonies de peuplement ou des routes de contournement. Seules les constructions prévues par ces plans sont autorisées, en particulier dans la zone C, telle que la définissent les Accords d'Oslo. Les maisons construites ou agrandies sans permis sont démolies. Sous la pression de la croissance démographique naturelle, de nombreuses familles arabes agrandissent leurs maisons sans obtenir au préalable le permis et les autorités israéliennes en tirent prétexte pour faire démolir la partie de la maison qui a été construite. Ainsi, la maison d'une famille palestinienne d'Hébron a été démolie à trois reprises depuis mars 1998 et son propriétaire a été emprisonné et soumis trois heures à la torture.

48. Au cours des deux dernières années, les autorités israéliennes auraient fait démolir en moyenne une maison arabe tous les deux jours; pour 1997, le bilan serait de 249 démolitions. Il est prévu d'en détruire encore 609. D'après un rapport d'une organisation israélienne de défense des droits de l'homme, à B'Tselem, le rythme des démolitions se serait accéléré de 75 % au cours des trois dernières années, pour atteindre maintenant 1,16 habitation par jour dans les territoires occupés. Tous les six mois, des photos aériennes sont prises par les autorités israéliennes, exercices fréquemment suivis d'ordonnances de démolition. Les propriétaires sont avisés qu'ils ont sept jours pour démolir leur construction. Un recours peut être introduit dans un délai de 30 jours s'il est rédigé en arabe; le délai est de 45 jours s'il est rédigé en hébreu. Des habitations auraient été démolies avant l'expiration du délai.

49. Pour ce qui est des zones rurales, le Comité spécial a été informé que, sur les plans cadastraux israéliens, les villages arabes sont constitués d'une mosquée entourée de

200 mètres de terre seulement. Il s'agit là du territoire «légal», au-delà duquel aucun permis de construction n'est accordé. La plupart des terres agricoles appartenant au village sont donc situées à l'extérieur de cette limite. Il n'existe pas de législation foncière ou de plans cadastraux précis. Dans les territoires occupés, les titres de propriété foncière ont été enregistrés pendant le mandat britannique ou sous les Gouvernements turc ou jordanien. Le Comité spécial a été informé que, dans les territoires occupés, les ventes de terrain n'étaient jamais officielles; certaines auraient été enregistrées au nom de personnes décédées.

50. Le Comité spécial a reçu un témoignage détaillé sur les conditions de logement à Jérusalem-Est. La pénurie de logements pour les Palestiniens y est d'autant plus grave que les autorités israéliennes ont déclaré «zones vertes» non constructibles la plupart des terres appartenant à des Palestiniens. Il est arrivé que des «zones vertes» soient déclassées, mais exclusivement au profit de Juifs. Les démolitions d'habitations se sont particulièrement accélérées à Jérusalem au cours des deux dernières années et plus de 150 habitations appartenant à des Arabes ont été démolies en 1997. Autre sujet de préoccupation pour les Palestiniens, il est prévu de construire au coeur du quartier arabe de Jérusalem-Est 132 unités de logement pour des Juifs, projet financé par l'homme d'affaires américain Irving Moskowitz. Des documents falsifiés, authentifiés par des tribunaux israéliens, servent à justifier la confiscation d'habitations appartenant à des Arabes dans la vieille ville de Jérusalem; toutes les affaires de fraude sont étouffées par le Gouvernement israélien. Les habitations ne sont pas vendues par leur propriétaire légitime, mais bien souvent par des locataires ou des inconnus, dont le nom est tenu secret pour des «raisons de sécurité». La «loi relative aux biens des absents» remontant au mandat britannique est aussi invoquée. Depuis 1967, 5 % seulement des propriétaires arabes légitimes qui ont saisi les tribunaux ont eu gain de cause. Ceci d'autant plus que les membres du barreau palestinien ne sont pas autorisés à plaider devant les tribunaux israéliens.

51. Parce qu'un permis et les diverses démarches administratives nécessaires à la construction d'une maison à Jérusalem représentent 100 000 nouveaux shekels, soit quelque 30 000 dollars des États-Unis, les Jérusalémites qui n'ont pas les moyens d'investir cette somme construisent à l'extérieur des limites municipales de la ville. Les Palestiniens propriétaires d'un terrain doivent en outre payer une licence. Le Comité spécial a été informé du cas d'une famille palestinienne élargie qui, jusqu'en mars 1998, vivait dans un logement de quatre pièces, deux cuisines et trois salles de bain. Lorsque cette famille a voulu l'agrandir, l'habitation a été démolie à deux reprises pour défaut de permis de cons-

truire. Les mêmes personnes vivent maintenant dans une seule pièce, avec une cuisine et sans salle de bains. Si elles quittaient la ville, elles perdraient leur carte d'identité de Jérusalem. Beaucoup de Palestiniens vivent dans des conditions insalubres pour ne pas perdre leur droit de résidence à Jérusalem.

Eau

52. Israël contrôle la principale nappe phréatique de la Cisjordanie ainsi que la plupart des sources d'eau approvisionnant les Palestiniens de Gaza. Les Israéliens et les colons ont tout au long de l'année, et sans restrictions, accès à l'eau, à moindre prix que les Palestiniens. Les colons consommeraient cinq fois plus d'eau que les Palestiniens. Beaucoup d'entre eux ont des piscines qui sont remplies même lorsque les Palestiniens connaissent de graves pénuries d'eau. Ainsi, à Hébron, les colons consommeraient 70 % de l'eau et les Palestiniens 30 %. La lutte entre Israéliens et Palestiniens est perçue comme étant essentiellement une lutte pour la terre.

53. Les 3 000 à 4 000 colons de la bande de Gaza consommeraient à eux seuls 75 % des ressources en eau de la nappe phréatique, n'en laissant que 25 % au million de Palestiniens qui y habitent. La salinité et la contamination de l'eau provoquent des maladies.

54. Dans les cinq dernières années, les foyers palestiniens ont souvent manqué d'eau. Seules les familles palestiniennes riches peuvent s'offrir des réservoirs, dont le coût quintuple le prix de l'eau. Il y a des piscines et des jardins dans les colonies de peuplement, alors que depuis 12 ans les Palestiniens manquent d'eau pour l'agriculture.

2. Restrictions concernant les déplacements des Palestiniens à l'intérieur des territoires occupés et d'un territoire à l'autre, y compris les formalités d'entrée et de sortie

55. D'après les éléments de preuve recueillis par le Comité spécial, il semblerait que la liberté de circulation de la population palestinienne des territoires occupés soit soumise à restrictions. En Cisjordanie, dans la bande de Gaza et à Jérusalem-Est, ces restrictions s'exercent par les moyens suivants : passeports, cartes d'identité, laissez-passer et fermetures.

Cartes d'identité et laissez-passer

56. Le Comité spécial a le sentiment que le système de contrôle qui restreint la liberté de circulation de la population palestinienne des territoires occupés est très complexe et très élaboré.

57. Les Palestiniens qui vivent dans la zone A des territoires occupés, telle que l'ont désignée les Accords d'Oslo, ont des passeports palestiniens et des cartes d'identité palestiniennes. Leurs déplacements sont limités aux secteurs des territoires occupés dans lesquels ils résident et il leur faut un laissez-passer pour entrer en Israël.

58. Outre ce laissez-passer, les Palestiniens de la bande de Gaza doivent être détenteurs d'une «carte magnétique», dont l'obtention dépend de l'aval des services de sécurité.

59. Du fait de l'annexion de facto de Jérusalem par Israël, les Palestiniens qui vivent à Jérusalem ont une carte d'identité israélienne qui leur permet de circuler librement en Israël. Seuls les Palestiniens résidant officiellement à Jérusalem ont accès à cette ville. Ces restrictions ont des répercussions sur tous les aspects de la vie économique, sociale et culturelle des Palestiniens et pour effet d'interdire aux musulmans et aux chrétiens de Cisjordanie et de la bande de Gaza l'accès des mosquées d'Al-Aqsa et du dôme du Rocher, ainsi que de l'église du Saint-Sépulcre. Il est pratiquement impossible pour les Palestiniens de la bande de Gaza ou d'autres parties de la Rive occidentale d'entrer à Jérusalem.

60. Les travailleurs des territoires occupés doivent être titulaires d'un permis pour pouvoir entrer et travailler en Israël. Ces permis ne sont délivrés qu'à certains groupes d'âge bien précis, par exemple aux hommes mariés de plus de 35 ans, les autorités présumant qu'en raison de leurs obligations familiales ils sont moins enclins que de jeunes célibataires à se rendre coupables d'atteinte à la sûreté d'Israël. Selon les témoignages d'habitants de Gaza, la règle serait de ne pas accorder de permis aux femmes de 15 à 35 ans et aux hommes de 15 à 45 ans.

61. Les permis peuvent être établis pour une durée limitée (cinq ou huit heures) dans la journée, ce qui oblige leurs détenteurs à rentrer passer la nuit chez eux. Ces permis peuvent être délivrés pour une durée supérieure à un jour, mais leurs détenteurs doivent passer la nuit à leur lieu de résidence habituel. Les journalistes palestiniens qui travaillent en Israël doivent passer la nuit à leur lieu de résidence. Un travailleur palestinien appréhendé la nuit en Israël risque, tout comme son employeur israélien, des sanctions, voire une peine d'emprisonnement.

62. Pour entrer en Israël, les Palestiniens ont besoin de laissez-passer qui ne leur sont délivrés que pour des raisons spécifiques, par exemple pour se faire soigner par un médecin. Le Comité spécial a appris que, pour que de tels laissez-passer soient délivrés, il fallait parfois une «raison convaincante», par exemple un certificat de décès établi par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Les personnels médicaux et les personnalités palestiniens, par exemple des

ministres de l'Autorité palestinienne ou des membres du Conseil législatif palestinien, bénéficient de dispositions spéciales.

63. Les habitants de Jérusalem ont des cartes d'identité et peuvent circuler librement en Israël. Toutefois, la situation relative aux cartes d'identité détenues par les habitants arabes de Jérusalem est particulièrement grave. La «ligne bleue» qui marque les lignes municipales de Jérusalem est en train d'être redessinée par les autorités israéliennes afin d'exclure les quartiers habités par des arabes, ce qui entraîne la perte automatique de la carte d'identité de Jérusalem et du droit de résidence. Dans le cas de Jérusalem, les autorités israéliennes appliqueraient la «loi de l'entrée en Israël». Les Jérusalémites arabes doivent prouver que Jérusalem est leur «centre de vie» en produisant d'innombrables documents prouvant qu'ils y sont nés, qu'ils y vivent et qu'ils ont droit de cité. On estime que les limites ainsi établies ont déjà exclu de la ville entre 60 000 et 80 000 Jérusalémites palestiniens. Tout Palestinien auquel sa carte d'identité est retirée doit quitter la ville dans un délai de 15 jours. Ces mesures sont conformes à la politique des autorités israéliennes qui vise à maintenir une majorité juive dans la ville. Le Comité spécial a été informé que des mesures encore plus restrictives avaient été prises après la signature des accords de paix, en ce qui concernait l'obtention et le maintien d'une carte d'identité par les Jérusalémites arabes.

64. Les Jérusalémites palestiniens sont traités comme des étrangers dans leur propre ville et ils doivent prouver qu'ils ont droit à une carte d'identité de Jérusalem. Ils ne peuvent se rendre à l'étranger, par exemple pour y faire des études, plus de sept ans; ils ne peuvent pas avoir un deuxième lieu de résidence ni être binationaux, restrictions qui ne s'appliquent pas aux Jérusalémites juifs. Le Comité spécial a été avisé que le délai d'absence susmentionné avait été réduit à cinq ans et que les permis de résidence de certains Jérusalémites arabes avaient été annulés après seulement une année d'absence. Les Palestiniens nés à Jérusalem et d'ascendance jérusalémite n'étaient pas à l'abri de ces pratiques. Lorsque les autorités israéliennes réalisaient qu'elles n'avaient aucun motif pour annuler le droit de résidence d'un Jérusalémite arabe, elles l'encourageaient à prendre la citoyenneté israélienne.

65. L'attention a été attirée sur la situation des épouses de résidents de Jérusalem qui avaient demandé un permis de résidence et pour lesquelles la procédure pouvait prendre des années. Si elles s'absentaient de Jérusalem, elles devaient recommencer toutes les démarches. Le Comité spécial a appris que, depuis la signature des accords de paix, pratiquement aucune demande de réunification familiale dans le cas où l'un des époux était Jérusalémite n'avait été approuvée.

66. Les autorités municipales de Jérusalem n'apposent la mention «Jérusalémite» sur un certificat de naissance que si les deux parents sont officiellement reconnus résidents de Jérusalem. Jusque-là, il suffisait que l'un des deux parents soit jérusalémite. Cette nouvelle pratique a de graves répercussions en matière d'assurance maladie, d'accès aux écoles publiques, etc. L'Institut national de la sécurité sociale ouvre une enquête, qui peut durer un an, sur tous les futurs parents résidant à Jérusalem. Si l'enquête n'est pas achevée avant la naissance, tous les frais sont à la charge de la famille. Le Comité spécial a été avisé que quelque 15 000 nouveau-nés résidant à Jérusalem-Est n'étaient pas couverts par l'assurance maladie.

67. Un certificat de «naissance vivante» établi par un hôpital constitue la seule preuve de la naissance d'un enfant. Pour obtenir un certificat établissant que son enfant est Jérusalémite, toute femme arabe doit présenter un certificat de mariage, un certificat de naissance, la preuve qu'elle paie l'arnona (impôt foncier de Jérusalem), qu'elle s'est acquittée de ses factures d'électricité et d'eau, dans certains cas pour les 15 dernières années. On estime qu'il y aurait actuellement à Jérusalem quelque 15 000 enfants sans certificat de naissance, avec pour conséquence qu'ils ne pourront obtenir une carte d'identité de Jérusalem lorsqu'ils auront atteint l'âge de 16 ans. Les adolescents ayant atteint cet âge pouvaient, s'ils étaient appréhendés, être expulsés et tous les membres de leur famille risquaient de voir leur carte d'identité annulée.

68. Depuis juin 1998, ni les médecins ni les auxiliaires médicaux de la bande de Gaza ne peuvent obtenir de permis pour se rendre en Cisjordanie et, en particulier, à Jérusalem-Est. Jusqu'alors, les permis pour entrer en Israël et en Cisjordanie étaient délivrés par le Bureau du Coordonnateur israélien; depuis, c'est le Bureau de l'emploi du Ministère du travail qui en est chargé, ce qui a l'effet fâcheux de rendre impossible pour les personnes qui n'ont pas une licence permettant de pratiquer la médecine en Israël d'obtenir de laissez-passer pour entrer dans ce pays ou en Cisjordanie. Cela s'applique aussi aux médecins palestiniens de Gaza qui souhaitent travailler dans des hôpitaux palestiniens à Jérusalem-Est. La plupart des médecins de la bande de Gaza se voient en outre refuser, pour des raisons de sécurité, l'autorisation de se rendre à des séminaires ou à des conférences internationales qui ont lieu à Jérusalem-Est.

69. Les étudiants se voient refuser l'accès à l'Université de Jérusalem. Autre difficulté : les consulats de la plupart des pays se trouvant à Jérusalem, les étudiants palestiniens qui souhaitent étudier à l'étranger doivent se rendre dans les ambassades d'autres pays arabes pour obtenir un visa, faute de pouvoir entrer à Jérusalem.

70. La plupart des gens renoncent à demander un permis, en raison de la lenteur des démarches à entreprendre à cette fin, du caractère arbitraire des décisions prises à cet égard, de l'incertitude jusqu'au dernier moment de la suite donnée à leur demande, des humiliations endurées aux postes de police et aux passages frontaliers, par crainte aussi des brutalités et diverses pratiques humiliantes, dont les fouilles corporelles, des femmes en particulier; il y a aussi le risque d'être bloqué dans une autre partie des territoires occupés en cas de mesure de fermeture. Le Comité spécial a aussi été avisé qu'il était facile d'être intercepté, interpellé ou arrêté en Cisjordanie, en particulier au pont du roi Hussein.

71. Par ailleurs, un témoin a indiqué au Comité que même les colons pouvaient demander aux Palestiniens leurs papiers d'identité.

72. Le Comité spécial a demandé à des témoins de Gaza si, en matière de liberté de circulation, la situation s'était améliorée pendant la période considérée. Il lui a été répondu que les procédures de demande de permis avaient été quelque peu améliorées. On lui a aussi précisé que, désormais, le détenteur d'un permis risquait moins de se voir arbitrairement refuser l'entrée en Israël.

Mesures de fermeture

73. C'est en mars 1993 que les autorités israéliennes ont institué la politique de fermeture des territoires occupés pour de prétendues raisons de sécurité, même si certaines restrictions à la liberté de circulation avaient déjà été introduites en 1991, pendant la guerre du Golfe.

74. Ces mesures visent à restreindre, pour des motifs de sécurité, les entrées et sorties d'Israël des habitants des territoires occupés et aussi les déplacements entre les territoires occupés eux-mêmes. Elles sont plus ou moins rigoureuses, mais n'ont pas su prévenir les incidents relatifs à la sécurité qui se sont produits en Israël.

75. Entre autres mesures imposées figure celle qui interdit l'accès d'Israël aux habitants de la bande de Gaza et de la Cisjordanie. Une autre est le bouclage dit «interne», qui interdit aux habitants des villes et des villages de Cisjordanie de quitter l'agglomération où ils vivent. En 1996, les habitants de 465 localités palestiniennes dans des zones de Cisjordanie relevant de la juridiction d'Israël ont fait l'objet de mesures équivalant à une assignation à résidence du fait de l'imposition d'un bouclage interne à l'ensemble de la Cisjordanie. En 1997, même des étrangers ont été empêchés de quitter la bande de Gaza à l'occasion d'un bouclage particulièrement rigoureux.

76. Un autre type de classification permet de ranger ces mesures de fermeture dans les trois catégories suivantes : fermeture générale et permanente de toute la bande de Gaza; mesures de fermeture rigoureuses lorsque tous les permis sont annulés; mesures de fermeture totale applicables même à l'intérieur de la Cisjordanie et de la bande de Gaza lorsque personne ne peut quitter son lieu de résidence. Le Comité spécial a néanmoins été avisé que même pendant les bouclages internes décrétés en Cisjordanie, des médecins pouvaient passer aux postes de contrôle sans laissez-passer, sur présentation d'une attestation d'emploi établie par un établissement médical. Aux yeux des habitants des territoires occupés, ces mesures de fermeture ne sont qu'un prétexte pour mener la vie dure aux civils palestiniens, notamment en imposant des restrictions à leurs activités économiques, y compris leurs importations et leurs exportations, et en limitant leur liberté de circulation.

77. En vertu de l'article XXXI (8) de l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza¹⁰, signé en 1995, la bande de Gaza et la Cisjordanie constituent une seule unité territoriale. Des «voies de passage libres» auraient dû être aménagées entre les deux territoires pour la libre circulation des personnes, des véhicules et des marchandises. Les accords de paix prévoient aussi l'ouverture d'un port maritime et d'un aéroport à Gaza. À ce jour, ni l'un ni l'autre n'existent. Selon des témoins, les mesures de fermeture ont engendré la colère, l'exaspération, l'angoisse et le désespoir dans la population palestinienne.

78. Bien que les accords de paix prévoient explicitement la liberté de circulation pour les Palestiniens dans la bande de Gaza, celle-ci reste divisée en trois grands secteurs : septentrional, central et méridional. Lorsque des mesures de fermeture absolue sont imposées, Gaza est complètement isolée d'Israël, de la Cisjordanie et de l'Égypte. Les mesures de bouclage interne entre différentes parties de la bande de Gaza résultent de la fermeture de routes principales situées près de colonies de peuplement israéliennes. Ce qu'il est convenu d'appeler les «zones jaunes», à proximité des colonies de peuplement, sont complètement interdites d'accès aux Palestiniens.

79. Des témoins ont décrit les conséquences économiques néfastes des mesures de fermeture pour les agriculteurs de la Cisjordanie qui, pendant des heures ou des jours d'affilée, ne peuvent se rendre dans leurs champs.

80. Le Comité spécial a appris que même si les mesures draconiennes de fermeture des territoires occupés étaient moins fréquentes, de manière générale, la population palestinienne n'avait pas le sentiment que les choses s'étaient

améliorées. Au dire de certains témoins, la bande de Gaza était une prison à ciel ouvert.

C. Manière dont les restrictions sont appliquées

81. Les restrictions sont appliquées de différentes façons et touchent aux aspects suivants : retards et difficultés rencontrés pour l'obtention d'autorisations; postes de contrôle; procédures utilisées pour les interrogatoires, internement administratif et conditions de détention; incarcération et conditions d'incarcération; recours à la force; le projet de loi tendant à supprimer l'obligation de réparation; aspects de l'administration de la justice, notamment tribunaux militaires; possibilité de représentation légale et d'accès aux fichiers des services de renseignements.

82. Le Comité spécial a été informé des méthodes coercitives utilisées pour faire appliquer ces restrictions. Un des principaux moyens utilisés par les autorités israéliennes pour exercer leur contrôle sur les territoires occupés consiste à restreindre la liberté de circulation de la population palestinienne. Pour ce faire, ces autorités ont recours à un ensemble complexe d'ordonnances militaires, de dispositions législatives relevant de divers systèmes juridiques, de règlements et de politiques et pratiques administratives. Le Comité spécial a également appris que la situation s'était détériorée depuis la signature des Accords d'Oslo.

1. Retards et difficultés rencontrés pour l'obtention d'autorisations

83. Il n'existe aucune réglementation écrite relative à l'octroi par les autorités israéliennes des autorisations d'entrée sur le territoire israélien. Les retards et les difficultés rencontrés dans le passé étaient souvent parfaitement arbitraires, tant en ce qui concernait le refus de délivrer des autorisations que le non-respect de ces autorisations une fois qu'elles avaient été accordées. Des organisations de défense des droits de l'homme sont à l'occasion intervenues pour que ces permis soient accordés dans des cas d'urgence médicale.

84. Les autorités israéliennes ont commencé à invoquer le prétexte de la sécurité pour refuser à du personnel médical de Gaza l'autorisation de travailler en Cisjordanie, en particulier à Jérusalem-Est.

85. Les retards et les difficultés rencontrés pour l'obtention de l'autorisation d'entrer en Israël ou de circuler entre les différents secteurs des territoires occupés touchent particulièrement les familles des Palestiniens détenus en Israël. Le Comité spécial a néanmoins été informé qu'une légère

amélioration avait été enregistrée au cours de la période examinée dans les contacts entre les prisonniers et leur famille. Le Comité a aussi été avisé qu'il était plus facile pour les habitants de Gaza d'obtenir l'autorisation de se rendre en Israël et dans les zones industrielles qu'en Cisjordanie.

86. Le Comité spécial s'est enquis d'éventuelles améliorations de la situation. Il a été avisé que le nombre des décès aux postes de contrôle avait diminué.

2. Postes de contrôle

87. Un des moyens utilisés par les autorités israéliennes pour restreindre la liberté de circulation des Palestiniens consiste à établir de très nombreux postes de contrôle dans l'ensemble des territoires occupés. Ces postes de contrôle auxquels sont affectés des soldats israéliens peuvent être soit fixes, soit mobiles. Le Comité spécial a appris que toutes les routes principales conduisant à Jérusalem et les routes secondaires étaient fermées par des barrages militaires et par des postes de contrôle où les fouilles, le harcèlement et autres traitements humiliants étaient monnaie courante. D'après certains témoins, les soldats qui sont affectés à ces postes de contrôle étaient généralement jeunes et plusieurs d'entre eux auraient déclaré que pour eux, le fait d'être affectés à ces postes était une «distraction» et une «détente».

88. Dans la Bande de Gaza, les postes de contrôle sont pour la plupart situés à proximité de colonies de peuplement ainsi qu'entre les villes et les villages habités par des Palestiniens. Les habitants de la région de Mawasi près de Khan Younis sont particulièrement mal lotis à cet égard car ils sont entourés de terres confisquées par les Israéliens pour y implanter des colonies. Les écoliers et d'autres personnes doivent parfois attendre plusieurs heures pour pouvoir franchir les postes de contrôle. Le Comité spécial a été informé qu'il y a deux mois, une personne gravement malade qui résidait dans la bande de Gaza était morte à un poste frontière alors qu'elle se rendait en Israël.

89. Le franchissement des postes de contrôle est particulièrement difficile pour les travailleurs palestiniens de Gaza qui travaillent en Israël. En raison des délais d'attente à ces postes, en particulier au point de passage d'Erez, entre Gaza et Israël, la plupart de ces travailleurs sont obligés de quitter leur domicile à 2 heures du matin pour pouvoir arriver à 7 heures à leur travail en Israël. Ces travailleurs sont contraints de passer un par un par un tunnel de béton recouvert d'un toit en métal long d'environ un kilomètre. Le temps d'attente dépend souvent de l'humeur du soldat en faction et d'aucuns ont déclaré qu'il peut parfois être de plusieurs heures. Selon un témoin, si un travailleur palestinien se présente en retard à son travail, il est renvoyé chez lui sans

être payé. Jusqu'à 25 000 travailleurs sont obligés d'emprunter, pour franchir la frontière, le tunnel en béton susmentionné vers lequel ils se pressent tel un «troupeau». Les personnes qui désirent se rendre à la mosquée d'Al-Aqsa ou celles qui veulent rendre visite à des parents palestiniens détenus en Israël doivent aussi passer par ce tunnel.

90. Le 26 août 1998, un nouveau-né est mort à cause de l'attente à un barrage routier dressé par l'armée israélienne à proximité de la ville d'Hébron, en Cisjordanie. La mère du bébé avait accouché dans sa voiture après que les soldats en faction à un poste de contrôle militaire israélien l'eurent contrainte de faire un long détour pour se rendre à l'hôpital d'Hébron. Trois travailleurs palestiniens munis de permis valides ont été tués par des soldats israéliens à un poste de contrôle près de la ville d'Hébron le 10 mars 1998.

3. Méthodes utilisées lors des interrogatoires

91. Les directives applicables aux méthodes utilisées par le Service général de sécurité israélien pour les interrogatoires de personnes soupçonnées de compromettre la sécurité figurent dans le rapport partiellement confidentiel de la Commission Landau, qui autorise le recours à «des pressions physiques modérées». Ces directives ont été jugées totalement inacceptables par le Comité contre la torture. Depuis octobre 1994, le Service général de sécurité est autorisé par une commission interministérielle à recourir à des «mesures spéciales» de contraintes physiques à l'égard des détenus palestiniens, expression qui désigne, semble-t-il, des formes de torture particulièrement graves.

92. Les méthodes utilisées par le Service général de sécurité consistent à suspendre la victime par les mains attachées dans le dos, à lui recouvrir la tête d'une cagoule, à la priver de sommeil et de nourriture, à la forcer à rester longtemps dans une position particulière, à l'exposer à des niveaux sonores très élevés et à une lumière très forte, à un froid ou une chaleur extrême et à la secouer violemment. Les menaces verbales contre le détenu ou sa famille font aussi partie des méthodes utilisées. Le fait de secouer violemment la victime peut entraîner une invalidité permanente ou le décès par hémorragie cérébrale mais ne laisse aucune trace visible sur le corps. Selon les estimations, entre 1 000 à 1 500 Palestiniens sont interrogés par les services de renseignements israéliens chaque année et 85 % d'entre eux sont soumis à la torture.

93. Un témoin ayant fait l'objet d'un internement administratif a expliqué au Comité spécial qu'il avait été interrogé jusqu'à huit fois par jour pendant 60 à 70 jours. Il avait été privé de sommeil pendant 14 jours consécutifs. Il avait aussi passé quatre jours sur un petit tabouret et avait été suspendu

pendant trois ou quatre jours, traitement qu'il a décrit comme étant pire qu'un passage à tabac.

94. Le Comité contre la torture a estimé que ces méthodes constituaient une violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'Israël avait ratifiée en 1991. Le Comité a été informé que l'article 277 de la loi pénale israélienne stipulait «aucun fonctionnaire n'était autorisé à faire usage de la force pour obtenir des renseignements». Le Code pénal ne définissait pas la notion de force. Il a été également informé que la Cour suprême et le Procureur général ne dénonçaient pas les méthodes utilisées lors des interrogatoires et que ce dernier avait déclaré que leur emploi était justifié par des raisons de sécurité et de prévention du terrorisme.

95. En mars 1998, le Parlement israélien (la Knesset) a adopté en première lecture un projet de loi sur le Service général, dont l'article 17 décharge les agents du service général de sécurité qui procèdent à des interrogatoires de toute responsabilité pénale dans l'exercice de leurs fonctions, y compris en cas de décès du détenu.

96. L'attention du Comité spécial a été appelée sur une question grave, à savoir le rôle joué par les médecins dans les tortures infligées aux prisonniers palestiniens. Un rapport d'Amnesty International, intitulé «Under constant medical supervision: Torture, Ill-treatment and the Health Professions in Israel and the Occupied Territories» (MDE 15/37/96), daté d'août 1996, contient les passages suivants :

«Amnesty International n'a reçu aucune preuve indiquant que des médecins ou d'autres professionnels de la santé israéliens participent activement à des actes de torture ou à des mauvais traitements. Toutefois, les médecins et les auxiliaires paramédicaux israéliens sont les témoins silencieux d'un système qui nie l'intégrité physique et mentale de l'être humain, dont les professionnels de la santé sont les garants. Amnesty International estime que les professionnels de la santé ont un rôle essentiel à jouer et qu'ils doivent rassembler des preuves sur les violations des droits de l'homme et les dénoncer; l'organisation engage donc le Gouvernement israélien et l'Association israélienne des médecins à veiller à ce qu'il soit mis un terme aux tortures et aux mauvais traitements et à ce que les professionnels de la santé ne se rendent pas complices de tels actes.

... Les professionnels de la santé israéliens qui travaillent au Service général de sécurité, l'organe principalement responsable des interrogatoires de détenus palestiniens, font partie d'un système dans lequel les détenus sont soumis à la torture, à des sévices et à des humiliations qui mettent la médecine telle qu'elle est pratiquée

dans les prisons en contradiction avec l'éthique médicale.»

97. Un membre israélien d'une ONG a apporté un autre témoignage sur le rôle joué par les médecins dans la torture des détenus palestiniens :

«Les médecins peuvent participer de trois façons à des actes de torture. Premièrement, ils peuvent torturer directement, mais pour autant que nous sachions, cela n'arrive pratiquement jamais. Deuxièmement, ils peuvent décider de ne pas signaler le cas de patients qui se plaignent d'avoir été torturés, et c'est malheureusement ce qui arrive la plupart du temps. Le médecin ne signalera pas que le patient qu'il a examiné a été torturé, notamment parce qu'il ne sait pas à qui s'adresser. Et troisièmement, et ce qui est le plus grave, le médecin donne à celui qui procède à l'interrogatoire des informations d'ordre médical qui vont l'aider à torturer le détenu.»

98. Le Comité spécial a été informé que la police israélienne avait demandé à l'ONG en question de l'aider à mettre sur pied un comité d'éthique.

4. Internement administratif et conditions de détention

99. Les autorités israéliennes recourent fréquemment à l'internement administratif, sans inculpation ni jugement, en ce qui concerne les Palestiniens soupçonnés d'être impliqués dans des infractions et des affaires qui portent atteinte à la sécurité. Les personnes faisant l'objet de ces mesures ne bénéficient pas des garanties d'une procédure régulière. La durée initiale d'une telle mesure est de six mois et peut être prolongée indéfiniment par le militaire compétent. Selon les informations communiquées au Comité spécial, bien qu'elles ne soient ni accusées ni condamnées officiellement, les personnes placées en internement administratif sont détenues pratiquement dans les mêmes conditions que les autres prisonniers. Des Palestiniens ont ainsi été détenus pendant plusieurs années. Des témoins entendus par le Comité spécial ont souligné le caractère arbitraire de cette mesure.

100. Les ordres d'internement sont contrôlés par les tribunaux militaires et classés documents confidentiels, ce qui empêche le détenu et son conseil d'avoir accès aux informations qui motivent la décision d'internement et le prive par conséquent de la possibilité de se défendre. L'identité des personnes qui doivent être arrêtées est révélée par les agents des services de renseignements. Seuls ces agents ont donc accès aux dossiers, ce qui leur permet de convaincre le juge. Une difficulté supplémentaire est le fait que les avocats ont beaucoup de mal à communiquer avec leurs clients en raison

des restrictions imposées par les autorités israéliennes à la circulation des Palestiniens à l'intérieur de certaines parties des territoires occupés et entre ces parties ainsi qu'en Israël.

101. Le Comité spécial a été informé que les Palestiniens passaient de très longues périodes, parfois des années, en détention administrative. Entre 1995 et 1997, des Palestiniens ont boycotté les audiences consacrées à l'examen des ordres d'internement dont ils faisaient l'objet en raison du taux élevé de reconduction des périodes d'internement. Treize Palestiniens ont passé plus de cinq ans en détention administrative. Les dossiers sont classés confidentiels à l'instigation du Service général de sécurité dont l'avis l'emporte souvent sur les décisions prises par les juges des tribunaux militaires. Le Comité a été informé que certains militaires qui siégeaient en tant que juges n'avaient pas de connaissances juridiques et que certains seraient des colons connus pour leurs positions extrémistes.

102. Le caractère arbitraire des jugements a été souligné. Les personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif étaient interrogées par le Service général de sécurité. Il arrivait aussi que les détenus soient placés en internement administratif après avoir purgé leur peine. Le taux de renouvellement des ordres d'internement administratif était extrêmement élevé. Les recours déposés devant les juridictions militaires avaient eu certains effets positifs : de nombreuses personnes avaient été libérées à la suite d'un accord sur le non-renouvellement des mesures d'internement administratif. Toutefois, les décisions des services de sécurité prévalaient sur celles des autorités judiciaires en ce qui concerne les ordres d'internement. Le commandant en chef de l'armée de terre pouvait reconduire des mesures d'internement administratif, même contre la décision d'un juge.

103. Les conditions de détention des personnes faisant l'objet de mesures d'internement administratif ont été décrites comme extrêmement dures, y compris du point de vue physique, en raison de la chaleur intense et du manque de ventilation des cellules. La nourriture était de mauvaise qualité et les détenus devaient compléter leur ration alimentaire à leurs propres frais. Le Comité spécial a été informé que ces détenus recevaient des soins médicaux encore plus réduits que ceux qui purgent une peine de prison. Selon un témoin, les seuls médicaments qu'ils pouvaient obtenir étaient des calmants et des analgésiques et on ne les leur administrait qu'avec beaucoup de retard. Compte tenu de la nature de leur détention, ils n'étaient pas autorisés à recevoir des soins dentaires ou d'autres traitements complexes, ce qui, de l'avis du témoin, constituait une double punition. Les détenus souffrant de problèmes cardiaques n'étaient pas libérés même s'ils présentaient au tribunal des dossiers médicaux établis par les médecins des prisons israéliennes.

104. Le Comité spécial a entendu le témoignage d'un homme qui avait été détenu plus de quatre ans en vertu d'un ordre d'internement administratif. Il avait d'abord été soumis à des interrogatoires pendant deux mois mais n'avait reconnu aucun des faits qui lui étaient reprochés. Le jour où il devait être libéré, on lui a annoncé que la mesure d'internement administratif dont il faisait l'objet était reconduite pour une nouvelle période de six mois. Cette mesure a été reconduite à 12 reprises en raison de ses «activités politiques», et ce, toujours le dernier jour de la période écoulée, ce qui constituait un choc psychologique pour le détenu.

5. Incarcération et conditions d'incarcération

105. Comme l'a noté le Comité spécial dans ses précédents rapports, tous les Palestiniens incarcérés dans les territoires occupés ont été transférés en Israël en 1995, après le retrait des troupes israéliennes des principales villes de Cisjordanie habitées par des Palestiniens. D'après le témoignage recueilli en 1998, par le Comité, il y avait dans les prisons et les centres de détention israéliens entre 100 et 250 Palestiniens faisant l'objet d'un internement administratif et plus de 2 000 Palestiniens prisonniers de droit commun, dont 5 femmes.

106. En vertu des arrêtés pris par les commandements des diverses régions militaires, tout militaire israélien peut arrêter un Palestinien dans son secteur. Après le redéploiement des troupes israéliennes qui a suivi la signature des Accords d'Oslo, la plupart des arrestations ont été effectuées aux points de contrôle ou de passage dans la bande de Gaza et la Cisjordanie. Le Comité spécial a été informé qu'aucune disposition des ordonnances militaires n'empêchait de déferer immédiatement aux services de renseignements une personne arrêtée. Malgré les accords de paix, ces ordonnances restaient en vigueur dans les territoires occupés.

107. Les Accords d'Oslo prévoyaient que certaines catégories de personnes seraient libérées, notamment les détenus qui étaient incarcérés depuis plus de 10 ans ou avaient purgé les deux tiers de leur peine, les femmes, les jeunes de moins de 16 ans et les détenus dont l'état de santé était critique. Un témoin a cité le cas d'un homme de 75 ans qui a déjà passé 23 ans en prison. Une condamnation à vie est de 23 ans pour les Israéliens et de 35 ans pour les Palestiniens.

108. Selon une enquête effectuée dans le cadre du Programme de santé mentale de la communauté de Gaza, auprès d'anciens prisonniers politiques palestiniens qui avaient été détenus dans les geôles israéliennes, la majorité de ces personnes souffraient de maux très divers (dépression, anxiété, troubles post-traumatiques, schizophrénie, psychose dépressive et difficultés d'adaptation) selon le type de torture physique et/ou psychologique subi. Au moins 30 % souffraient de troubles post-traumatiques.

Compte tenu de la situation économique des territoires occupés, la plupart des anciens détenus étaient sans emploi. Ils ressentaient une profonde frustration et de la colère et avaient perdu tout espoir. Ils étaient sujets à des explosions de colère et de violence et il arrivait qu'ils agressent leur femme et leurs enfants, mais ils souffraient également eux-mêmes de ne pouvoir se maîtriser. Certains anciens détenus souffraient également de troubles du sommeil et d'autres maux.

109. Un certain nombre d'anciens détenus auraient reconnu avoir changé de personnalité et de comportement à l'égard de leur famille après leur incarcération. Les enfants nés de prisonnières politiques souffraient de troubles affectifs, contre-coup de l'incarcération de leur mère.

110. Les conditions d'incarcération des Palestiniens dans les prisons israéliennes étaient caractérisées par le surpeuplement, la mauvaise qualité et l'insuffisance des rations alimentaires, le manque d'aération, les sévices physiques et l'absence de soins médicaux appropriés. Par exemple, Youssef Al Raya est décédé le 21 juin 1998 dans la prison de Ramleh, apparemment faute de soins. D'après les témoignages, les conditions d'incarcération ne cessaient de se dégrader.

111. L'attention du Comité spécial a été appelée sur la situation des détenus palestiniens qui souffrent de troubles mentaux et sont déclarés sains d'esprit par les psychiatres israéliens et aptes à comparaître devant un tribunal, contrairement aux diagnostics établis antérieurement par des médecins palestiniens. Ces personnes étaient incarcérées dans des établissements pénitentiaires ordinaires. Comme les gardiens ne savaient pas comment réagir, elles étaient souvent mises à l'isolement, ce qui aggravait leur état. Le Comité a été informé qu'un détenu souffrant de troubles mentaux s'était suicidé en 1997 après que le directeur de l'établissement pénitentiaire eut décidé de le libérer et que le Service général de sécurité eut ordonné son maintien en prison.

112. Un témoin a appelé l'attention du Comité spécial sur les méthodes employées par les autorités pénitentiaires israéliennes pour maintenir les prisonniers palestiniens à l'isolement. Le Comité a été informé que plus de 100 prisonniers palestiniens étaient au cachot à raison de deux par cellule de deux mètres carrés, y compris les toilettes, et que leurs droits fondamentaux n'étaient pas respectés. Ils n'étaient autorisés à rencontrer leurs avocats, que les pieds et les mains entravés. De plus, ils étaient incarcérés avec des prisonniers de droit commun israéliens, des toxicomanes et des malades. Les droits de visite étaient très limités et certains, outre qu'ils étaient isolés du reste de la population carcérale, n'avaient reçu aucune visite depuis quatre à six mois. Les prisons israéliennes comportaient des cachots situés

à un ou deux niveaux sous terre, ce qui était dangereux pour leurs occupants; il n'y avait ni lumière naturelle ni aération. On faisait sortir certaines personnes placées à l'isolement pendant une heure, chaînes aux pieds et aux mains. Elles étaient aussi enchaînées lorsqu'elles recevaient la visite de leur famille.

6. Question du recours à la force

113. Les affrontements entre les soldats israéliens et les habitants des territoires occupés ont été particulièrement violents au cours de l'Intifada qui a débuté en décembre 1987 et a fait de nombreux morts et blessés graves parmi les Palestiniens. Le nombre d'incidents violents impliquant des soldats israéliens et des Palestiniens a sensiblement diminué en raison des retraits et des redéploiements de l'armée israélienne qui ont réduit les possibilités d'affrontements directs. On enregistrait encore de temps à autre des explosions de violence, souvent liées à des événements politiques ou autres.

114. Le Comité spécial a été informé que les forces d'occupation et les colons israéliens continuaient de recourir abusivement à la force contre les Palestiniens sans qu'aucune menace ne justifie leurs actes. Par exemple en 1997, un garçon de 14 ans, sourd-muet et donc incapable d'entendre les sommations, avait été blessé par balles à la tête par un colon et était décédé 10 jours plus tard. Des témoins ont déclaré que tous les incidents impliquant des colonies de peuplement et des colons étaient tolérés par l'armée et que l'expansion des implantations comme les agissements des colons étaient soutenus et encouragés par les forces d'occupation.

115. Le Comité spécial a été informé que les mines terrestres, les munitions non explosées et autres dispositifs que l'armée israélienne abandonnait dans les zones habitées par les Palestiniens après les exercices et les manoeuvres faisaient des morts et des blessés, y compris parmi les enfants. Des témoins ont indiqué qu'aucun panneau ne signalait la présence de ces engins et que des bombes étaient tombées à proximité d'écoles au cours de manoeuvres. Un berger de 14 ans avait été tué sur le coup dans le secteur de Tubas, près de Djénine, en Cisjordanie. Des témoins ont déclaré que, dans cette zone, qui comprend des terres agricoles, sept villages étaient particulièrement touchés et que certaines manoeuvres avaient eu lieu juste avant la moisson; les personnes dont les terres étaient utilisées pour l'entraînement militaire n'avaient pas été indemnisées.

7. Projet de loi tendant à supprimer l'obligation de réparation

116. Le parlement israélien examinait un projet de loi qui refuserait l'indemnisation des victimes palestiniennes ou membres de leur famille survivants pour les préjudices subis et les décès occasionnés au cours de l'Intifada. La raison avancée par les autorités israéliennes était que les préjudices ou décès en question avaient été causés par des activités liées à la guerre, ce qui élargissait le champ du concept d'activité de combat et revenait à considérer les civils palestiniens comme des combattants. Pour beaucoup de Palestiniens, cette indemnisation était le seul moyen d'obtenir les soins médicaux qu'exigeait leur état.

117. Une avocate qui a déposé devant le Comité spécial a évoqué le cas particulièrement triste de son client dont le corps portait des marques évidentes de torture et qui n'avait pas été soigné. Selon une commission médicale, il était handicapé à 70 % de la jambe gauche en raison des décharges électriques qu'il avait reçues. Son état nécessitait une physiothérapie et l'empêchait d'exercer sa profession. En vertu de la «loi sur l'Intifada», il ne remplissait pas les conditions requises pour être indemnisé par Israël.

8. Aspects de l'administration de la justice

Tribunaux militaires

118. Des témoins ont signalé au Comité spécial le cas de personnes ayant pénétré sans visa d'entrée sur le territoire israélien qui étaient détenues en Israël après avoir été jugées sommairement par des tribunaux militaires sans avoir bénéficié de l'aide d'un avocat qualifié; de surcroît, bon nombre de ces détenus ne connaissaient pas leurs droits, ce qui aggravait leur situation. Sans avocat pour les conseiller, ces personnes étaient souvent condamnées à de lourdes peines pour des délits n'entraînant pas l'emprisonnement et devaient payer de fortes amendes. Les témoins ont déclaré que la légalité n'était pas respectée; en outre, les tribunaux militaires étaient souvent formés d'officiers qui n'avaient pas de formation juridique et dont certains étaient des colons connus des Palestiniens pour leurs opinions extrémistes.

Représentation par des avocats palestiniens

119. Les avocats palestiniens ne sont pas habilités à représenter les prisonniers palestiniens devant les tribunaux israéliens parce qu'ils ne sont pas membres du barreau israélien. Les Arabes sont soumis à neuf épreuves en hébreu avant d'être admis à se présenter aux examens du barreau, ce qui, selon un témoin, était un obstacle délibérément opposé aux avocats palestiniens. Tous les prisonniers n'ont pas les moyens de payer les honoraires d'un homme de loi israélien. C'est souvent par le biais d'organismes de défense des droits de l'homme que des avocats israéliens sont recrutés pour

défendre les prisonniers palestiniens. Outre qu'ils ne sont pas membres de l'ordre des avocats israéliens, les avocats palestiniens se voient refuser l'accès aux centres de détention et le droit de rencontrer leurs clients car ils sont souvent dans l'impossibilité d'obtenir les visas d'entrée nécessaires, en particulier s'ils viennent de la bande de Gaza.

Dossiers dont la consultation est interdite

120. Les personnes frappées d'une mesure d'internement administratif et d'autres détenus, de même que leurs avocats, ne sont pas autorisés à consulter les dossiers qui sont considérés confidentiels. D'ordinaire, c'est le Service général de sécurité qui décide de la confidentialité des renseignements et qui est le seul à pouvoir les consulter, de sorte que les détenus et leurs avocats ne sont pas en mesure de préparer convenablement leur défense. En 1996 et 1997, des personnes mises en internement administratif dont les dossiers étaient souvent confidentiels ont vu leur incarcération prolongée presque automatiquement à plusieurs reprises sans être en mesure de connaître les chefs d'accusation retenus contre elles.

D. Effets économiques, sociaux et culturels de ce système général de réglementation et de son application sur la vie des habitants des territoires occupés

1. Introduction

121. La crise socioéconomique qui frappe les territoires occupés résulte au premier chef des restrictions que les autorités israéliennes imposent à la liberté de circulation des habitants de différentes parties de ces territoires. Cette absence de communication entre la bande de Gaza et la Cisjordanie, qui, en vertu des Accords d'Oslo, forment un territoire unique, impose non seulement un fardeau économique mais encore des dépenses considérables à l'Autorité palestinienne. Pour faire face aux effets de ces restrictions dans le domaine de la santé, des dispensaires itinérants, en nombre encore insuffisant, ont été ouverts dans diverses localités de Cisjordanie. D'après certains témoins, le nombre de patients habitant dans les territoires occupés, en particulier à Gaza, demandant à aller se faire soigner en Israël ou même en Égypte aurait chuté brutalement, car ces soins étaient devenus trop onéreux.

122. Les restrictions imposées par les autorités israéliennes à la liberté de circulation des Palestiniens, en particulier les bouclages, provoquent des pertes de revenus dans les territoi-

res occupés. Le taux de pauvreté était de 36 % dans la bande de Gaza et de 10,5 % en Cisjordanie.

123. Des témoins ont expliqué au Comité spécial que les exploitants agricoles étaient forcés de vendre à perte leurs produits.

2. Les adultes

124. La politique israélienne de restriction du nombre de travailleurs en provenance des territoires occupés autorisés à travailler en Israël est considérée comme l'une des principales causes du malaise économique dans les territoires palestiniens occupés, surtout dans la bande de Gaza. Par ailleurs, le fait que les Palestiniens à la recherche d'un emploi sont souvent contraints de passer par un intermédiaire palestinien pour trouver un employeur israélien et de verser à l'un et à l'autre d'importantes sommes d'argent en échange d'un permis qui n'est généralement valable que trois mois, est venu aggraver encore la crise économique, dans la mesure où une partie des gains sert à rembourser l'intermédiaire et l'employeur.

125. D'après des sources palestiniennes, le taux de chômage est de 46 % en Cisjordanie.

126. Selon certains témoins, étant donné qu'entre 120 000 et 130 000 permis de travail en Israël ont été délivrés aux Palestiniens en 1993, il faudrait, compte tenu de la croissance démographique, délivrer chaque année 600 000 permis de travail. D'anciens prisonniers palestiniens actuellement au chômage seraient dans une situation particulièrement précaire.

127. Des témoins ont informé le Comité spécial qu'entre 120 000 et 130 000 Palestiniens en provenance de la Cisjordanie et de la bande de Gaza se rendaient chaque jour en Israël en 1993. On pouvait, à l'époque, circuler librement entre toutes les parties des territoires occupés et Israël. En 1997, environ 25 000 permis de travail ont été délivrés à des Palestiniens de Gaza qui travaillaient comme journaliers en Israël. Toutefois, dans les faits, seulement 18 000 travailleurs se rendaient chaque jour de Gaza en Israël soit parce qu'ils avaient obtenu leur permis de travail trop tard soit parce que, bien que munis d'un permis, ils étaient au chômage ou encore parce qu'ils devaient s'occuper d'autres personnes. Comme on estimait que 84 % des travailleurs de Gaza avaient perdu leur travail, les habitants de cette région étaient à présent désespérés.

128. D'après des témoins, les débouchés à Gaza étaient actuellement inexistantes et la situation économique était très mauvaise. Israël était considéré comme directement responsable de cette situation qui avait conduit à une grave polarisation sociale entre les riches et les pauvres dans les territoires

palestiniens occupés. Les frontières étaient fermées et les marchandises qui entraient dans la bande de Gaza ou en sortaient devaient transiter par Israël. Les denrées périssables, par exemple les légumes et les fleurs, étaient particulièrement touchées car, comme Gaza n'est toujours pas dotée de port et d'aéroport, on les laissait pourrir ou se faner sous prétexte des contrôles de sécurité. Il est par ailleurs difficile de réparer le matériel vu l'impossibilité d'obtenir des pièces de rechange ou les outils nécessaires à cette fin. Certaines familles étaient tout particulièrement découragées de ne pas pouvoir envoyer leurs enfants à l'école parce qu'elles n'avaient pas les moyens de leur acheter des vêtements. Certains habitants ne pouvaient même pas s'offrir les soins médicaux les moins coûteux. On a appelé l'attention du Comité sur l'apparition de cas de malnutrition parmi les enfants de la bande de Gaza, phénomène qui serait sans précédent. Selon certains témoins, si le Gouvernement israélien autorisait les travailleurs palestiniens des territoires occupés à travailler en Israël, il contribuerait par là-même à atténuer les effets de la grave crise socioéconomique qui sévissait dans ces territoires. Ils pensaient que la situation économique avait une influence directe sur l'état psychologique des habitants des territoires occupés.

129. Le Comité spécial a aussi été informé de la situation d'environ 2 000 pêcheurs et de 1 500 autres personnes exerçant des métiers liés à la pêche à Gaza, qui avaient à leur charge environ 19 000 à 20 000 personnes. Les autorités palestiniennes ont modifié et réduit unilatéralement la zone de 20 miles nautiques prévue dans l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza. Des témoins ont déclaré que le bouclage de certaines zones terrestres entraînait automatiquement celui de la zone côtière de Gaza. Des pêcheurs ont été victimes d'arrestations arbitraires, leurs bateaux et leur cargaison de poissons ont été confisqués et leurs filets déchirés et confisqués. Certains ont essuyé des coups de feu et leurs bateaux ont été endommagés. La plupart des pêcheurs seraient tributaires de prêts pour assurer leur subsistance. En outre, la marine israélienne avait envahi le mouillage du quai situé près de Khan Younis où des bateaux étaient amarrés. À l'occasion d'un autre incident, des pêcheurs avaient été chassés de leurs bateaux, passés à tabac et traînés dans la zone égyptienne où ils avaient été abandonnés. La marine israélienne avait heureusement reconnu que des irrégularités avaient été commises.

130. Un témoin a affirmé qu'un grand nombre d'étudiants en provenance de la bande de Gaza avaient dû abandonner leurs études dans des établissements d'enseignement situés en Cisjordanie tels que l'université Birzeit, faute de permis. Une liste d'étudiants originaires de Gaza fréquentant cette université avait été soumise aux autorités israéliennes mais

ces dernières avaient rejeté la plupart des demandes de permis. Un étudiant qui était allé rendre visite à ses parents à Gaza n'avait pas été autorisé à revenir en Cisjordanie.

131. À propos de l'exercice du droit à l'éducation, un témoin a cité le cas de deux frères qui avaient été arrêtés alors qu'ils assistaient à un enterrement. Même après 45 jours de détention, la Haute Cour de justice leur avait refusé l'autorisation de consulter un avocat, ce qui était illégal. Un des frères, qui faisait partie des meilleurs étudiants de Cisjordanie, n'avait pas été autorisé à se présenter à ses examens finaux. Aujourd'hui, il est traumatisé et déprimé.

132. Selon des sources palestiniennes, le taux de chômage est de 63 % dans la bande de Gaza.

133. Des témoins ont informé le Comité spécial des effets des colonies de peuplement et des colons sur les agriculteurs palestiniens dont les produits sont vendus moins cher ainsi que des récoltes brûlées ou saccagées par les Israéliens. Des témoins ont affirmé que des oliviers desséchés avaient été découverts en Cisjordanie et que des analyses de laboratoire avaient révélé que des défoliants avaient été pulvérisés sur ces oliviers.

134. Avec l'implantation des colons encouragée par le Gouvernement, la situation à Jérusalem était en train d'évoluer, passant d'un conflit territorial à un conflit religieux, ce qui contribuait à l'aggravation du conflit arabo-israélien.

135. Des témoins ont fourni au Comité spécial des informations sur la situation concernant la liberté de culte et les lieux saints situés à Jérusalem-Est, en particulier celle de la mosquée Al-Aqsa. Les autorités israéliennes n'ont pas autorisé les travaux de réparation des dégâts causés par les eaux dans la mosquée ni le transport sur les lieux des matériaux de construction nécessaires à cette fin. Des policiers et gardes frontière étaient déployés en plus grand nombre afin de limiter l'accès des fidèles à la mosquée le vendredi et souvent de leur refuser tout accès les autres jours de la semaine. Une barrière avait été installée de façon permanente et des contrôles d'identité étaient effectués lors des prières du matin. Chaque membre d'un groupe composé en majorité de personnes âgées aurait fait l'objet d'un interrogatoire d'une heure et demie dans la cour de la mosquée où la Haute Cour a récemment autorisé un certain nombre de groupes religieux juifs à venir prier. D'après un témoin, les autorités municipales de Jérusalem avaient fait cesser les travaux de réparation et pris la décision de démolir plusieurs mosquées dans la ville. Il a été indiqué au Comité que l'ancien Ministre Moshe Dayan, aujourd'hui décédé, avait ouvert un musée dans une mosquée qu'il avait présenté comme un «vieux temple juif».

136. On a fait savoir au Comité spécial que les Arabes et les Juifs n'étaient pas traités sur un pied d'égalité en matière éthique ou religieuse et qu'Israël créait des conditions qu'il serait difficile de changer. Israël tentait d'occulter et d'étouffer l'identité nationale des Palestiniens à Jérusalem et d'acculturer ces derniers pour les judaïser par l'éducation et toute une série de réformes juridiques et administratives qui même si elles n'étaient pas toujours très apparentes créaient néanmoins un déséquilibre structurel. On peut citer, à titre d'exemple – de mesures administratives visant à modifier la situation territoriale et démographique, la décision prise en juin 1998 d'étendre la superficie des villes pour y inclure les implantations et par là même accroître la population juive. Si cette expansion administrative de la ville de Jérusalem se poursuivait, cette ville finirait par représenter à elle seule 10 % du territoire de la Cisjordanie.

137. Au cours des quatre ou cinq dernières années, de nombreux tribunaux réservés aux Palestiniens de Jérusalem ont été fermés et d'autres moyens de pression ont été exercés en vue de démanteler les institutions et à provoquer le départ progressif de la population arabe. À la confiscation de terrains, il fallait désormais ajouter la destruction d'habitations ou d'ailes ajoutées à des maisons qui appartenaient à des Palestiniens sous prétexte qu'elles auraient été construites sans permis. Des témoins ont informé le Comité spécial qu'outre les démolitions, 1 500 actes de saisie et de confiscation pour non-paiement de taxes avaient été établis à Jérusalem en un seul jour, dans le but de confisquer des commerces et logements appartenant aux Arabes, et de les forcer ainsi à quitter Jérusalem.

138. Selon des témoins, le manque d'activité commerciale, les lourdes charges fiscales, la fermeture de commerces et la confiscation de marchandises pour le non-paiement de taxes avaient entraîné une paralysie du système socioéconomique d'autant plus marquée que les habitants de Jérusalem dépendaient des clients qui résident en Cisjordanie. On estimait qu'entre 235 et 250 commerces avaient été fermés dans la vieille ville, et notamment 60 des 150 boutiques pour touristes dans la rue Silsila. La taxe dite *arnona* qui frappait aussi bien les commerces que les résidences privées et qui s'élevait à 270 nouveaux shekels par mètre carré revenait, selon certains témoins, à obliger les propriétaires à verser un loyer au Gouvernement israélien. Les autorités municipales de Jérusalem avaient reconnu que la moitié de la partie arabe de la ville ne disposait pas d'un réseau d'égouts satisfaisant, tandis que l'autre moitié était équipée de conduites d'eau défectueuses. Selon une estimation, 120 kilomètres de routes étaient nécessaires dans la partie arabe de la ville, où 5 % seulement des impôts perçus à Jérusalem étaient réinvestis.

3. Les enfants

139. Trente années d'occupation israélienne et la situation économique catastrophique dont souffraient actuellement les territoires palestiniens occupés ont gravement porté atteinte à la situation des enfants. Plus de 50 % de la population palestinienne a moins de 15 ans. D'après la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, les enfants ont le droit de recevoir des services de santé et d'éducation, de s'exprimer et de jouer. Or, d'après des témoins, la plupart de ces droits sont actuellement menacés par les pratiques israéliennes, en particulier celles qui limitent la liberté de circulation des Palestiniens et celles qui compromettent sérieusement le droit des enfants à la santé et à l'éducation.

140. Le Comité spécial a été informé des effets à long terme et à court terme de la détention d'enfants palestiniens dans des prisons israéliennes : stress post-traumatique, problèmes de comportement et troubles affectifs, angoisse, phobies, troubles du développement et de la personnalité, comportements asociaux, agressivité, état dépressif, rébellion contre toute autorité, y compris celle des parents, désobéissance. Les traumatismes inconscients causaient des états psychotiques. Au cours de l'Intifada, les enfants avaient parfois acquis une meilleure image d'eux-mêmes dans la mesure où ils se battaient pour leur dignité.

141. En 1997 et au cours du premier semestre de l'année 1998, 17 enfants avaient été tués par l'armée israélienne et les colons. D'autres enfants avaient été blessés par des mines terrestres et des munitions non explosées, des gaz lacrymogènes, des balles en caoutchouc et des balles réelles et par des agressions au couteau ou battus par des soldats et des colons. En 1997, 425 enfants avaient été blessés. Des enfants âgés de 14 à 16 ans avaient été placés en détention administrative comme des prisonniers politiques. Les détenus sont maintenus ensemble en prison sans distinction de groupes d'âge. L'arabe et les mathématiques sont les seules matières enseignées en prison par des Arabes israéliens qui n'ont pas les qualifications requises pour ce faire.

142. Des soldats et des colons ont effectué 35 descentes dans des écoles, surtout dans la région d'Hébron.

143. Dans la bande de Gaza, 49 % des habitants ont moins de 18 ans. Les trois décennies d'occupation israélienne et les années d'Intifada ont eu de graves répercussions sur la santé physique et mentale des enfants palestiniens. Il ressortait des recherches effectuées à Gaza entre 1990 et 1998 que jusqu'à 40 % des enfants âgés de 6 à 12 ans souffraient de stress post-traumatique plus ou moins aigu et que 70 % présentaient des symptômes bénins. Selon les enseignants, les troubles du comportement sont passés de 26 à 36 % chez les enfants. Le stress post-traumatique a entre autres pour causes l'inhalation

de gaz lacrymogène, le fait d'avoir assisté au passage à tabac ou à l'arrestation de ses parents, la détention prolongée de ses parents, le fait d'avoir entendu tuer ses parents ou d'autres personnes, et la démolition de la maison familiale. Parmi les symptômes figurent les troubles de la mémoire et l'absence de concentration qui retardent et réduisent l'aptitude à apprendre et à réussir, les états dépressifs ou les régressions ainsi que la participation à des jeux traumatisants dans les rues consistant à se battre à coups de pierre.

144. Environ 21 % des enfants palestiniens de Gaza souffraient de troubles dus à l'anxiété causée par l'inactivité de leurs parents et le surpeuplement dans les camps de réfugiés. En outre, les enfants battus par leurs parents avaient tendance à se montrer agressifs à l'égard d'autrui. Selon des témoins, les traumatismes subis auront des effets à long terme sur la société palestinienne et seront transmis de génération en génération. Le Comité spécial a demandé si les Palestiniens recevaient des Israéliens une aide dans les domaines susmentionnés, et il a été informé que des psychologues israéliens et autres avaient essayé à maintes reprises de se rendre à Gaza, mais qu'ils en avaient été empêchés par les autorités israéliennes. Les psychologues palestiniens étaient donc obligés de rencontrer leurs homologues israéliens à l'étranger.

145. La très grave crise économique qui sévissait dans la bande de Gaza s'est traduite par une nette augmentation du travail des enfants. Selon des témoins, le nombre des enfants de 12 à 16 ans qui travaillaient est passé de 22 % à 44 % depuis 1995. Certains de ces enfants percevaient un salaire mensuel qui représentait moins de 30 dollars des États-Unis. Seulement 11,6 % de ces enfants étaient scolarisés. Plus de 15 % des enfants de la bande de Gaza présentaient une insuffisance pondérale et 25 % souffraient de malnutrition. La moitié des familles de Gaza devaient emprunter pour se nourrir.

146. On a appelé l'attention du Comité spécial sur la situation des enfants habitant à proximité de colonies de peuplement, notamment dans la bande de Gaza. Ils devaient attendre aux barrages routiers, souvent pendant de longues heures, ou pouvaient se faire tirer dessus sans raison par des colons armés.

147. Le Comité spécial a été informé de la situation de l'enseignement à Jérusalem-Est, où il manquait aux écoles municipales 344 salles de classe. D'après un témoin, les écoles municipales, faute de place, devaient refuser l'inscription d'un très grand nombre d'enfants, et les écoles privées coûtaient trop cher.

E. Sentiment généralisé d'impuissance et de désespoir

148. L'absence de progrès du processus de paix et d'avantages tangibles pour la population des territoires occupés, et notamment le style de vie qu'imposent les restrictions à la liberté de circulation décrétées par les autorités israéliennes, ont fait perdre confiance dans le processus de paix lui-même. Plusieurs témoins ont décrit au Comité spécial le climat d'impuissance et de désespoir qui prévalait actuellement dans les territoires palestiniens occupés, en raison principalement de la situation économique extrêmement grave. Plusieurs témoins ont déclaré que l'impression la plus répandue actuellement était que «demain sera pire qu'aujourd'hui». Cette impuissance était aussi et surtout ressentie par les prisonniers politiques palestiniens qui étaient détenus en Israël. Des témoins ont décrit la situation comme «extrêmement tendue» et ont dit que nul ne savait exactement si la situation allait s'améliorer ni quand. Cette situation désespérée se répercutait aussi sur les enfants palestiniens. Des témoins ont rapporté au Comité spécial que le phénomène de violence chez les enfants était omniprésent et que cela se traduisait pour eux par des troubles du sommeil et des problèmes scolaires.

149. Un témoin a dit au Comité spécial que les violations israéliennes étaient devenues plus violentes et plus raffinées. Il a décrit les pratiques israéliennes dans les territoires occupés comme étant plus féroces et faisant appel à plus d'imagination. Un autre témoin a parlé d'un sentiment général de frustration, d'un manque de confiance dans le processus de paix et d'un sentiment de colère parmi les Palestiniens face aux retards dans la mise en oeuvre des accords de paix. Selon lui, les espoirs et les attentes s'étaient émoussés.

150. De l'avis d'un témoin, la raison pour laquelle Israël s'efforçait de différer les négociations de paix était qu'il voulait modifier la situation sur le terrain, à Jérusalem. Selon un autre, la paix était le seul moyen pour les Palestiniens d'obtenir la reconnaissance de leurs droits et de conserver de bons rapports de voisinage avec Israël.

V. Situation des droits de l'homme dans le Golan arabe syrien occupé

Observations liminaires générales

151. Le Golan a été occupé par Israël en 1967 et annexé en 1981. Cette décision n'a pas été reconnue par la communauté internationale et en particulier par l'ONU. Elle n'a pas non plus été acceptée par la population du Golan qui s'est oppo-

sée aux initiatives prises par Israël pour imposer au Golan sa loi, sa juridiction et son administration et donner aux Israéliens du Golan des cartes d'identité. Le Golan est important pour Israël du fait de sa position stratégique par rapport à la République arabe syrienne, de ses vastes ressources en eau et de ses terrains agricoles de première qualité. Il y a de nombreuses colonies de peuplement dans le Golan, la plus importante étant Katzrin qui est encore en train de s'agrandir comme plusieurs autres, surtout depuis l'arrivée au pouvoir en 1996 du Gouvernement israélien actuel.

152. Le Comité spécial a été informé que, actuellement, 20 000 Syriens environ vivaient dans cinq villages sous l'occupation israélienne alors qu'à l'époque de l'occupation, en 1967, ils étaient 110 000 ou plus qui habitaient quelque 244 villes et villages.

153. Un témoin a décrit certaines pratiques israéliennes dans le Golan : la perception d'impôts élevés auprès des habitants, y compris sur la récolte de pommes, l'irruption dans les maisons et la confiscation de téléviseurs, d'appareils et même de voitures si la famille ne payait pas les impôts; le refus d'accorder le droit de creuser des puits ou de recueillir l'eau de pluie pour l'irrigation; l'eau était prise aux habitants pour la leur revendre ensuite, les terres étaient confisquées et les arbres déracinés. Il a indiqué que les colons du Golan recevaient tout, depuis des terres à cultiver jusqu'à l'eau en quantité illimitée. Ils pouvaient vendre leurs récoltes partout et ne payaient pas d'impôts.

154. Le Comité spécial a été informé de la dispersion des familles du Golan à la suite de l'occupation de la région et du fait qu'il n'était pas possible d'obtenir des permis pour rendre visite aux membres de la famille résidant en Syrie. Un témoin a parlé de sa propre famille : sa mère n'avait jamais vu ses petits-enfants en Syrie avant sa mort alors que son père âgé de 90 ans n'avait été autorisé à venir le voir en Syrie pour la première fois qu'en 1997. Le fils de son frère qui était en prison n'avait pas été autorisé à assister à l'enterrement de son père. Les familles des prisonniers faisaient également l'objet de repréailles. Parmi d'autres choses, les permis étaient refusés aux personnes qui n'avaient pas acquitté les impôts. Les familles communiquaient d'une colline à l'autre à l'aide de porte-voix et des décès avaient eu lieu sous le coup de l'émotion suscitée par ces conversations.

155. On a raconté au Comité spécial les tentatives des autorités israéliennes pour oblitérer l'identité des habitants du Golan en tant que Syriens et leur faire accepter l'identité israélienne. Lorsque la population a, dans un premier temps, refusé l'annexion du Golan en 1981, elle a organisé une grève prolongée. La région a été cernée par l'armée israélienne qui s'est opposée à son ravitaillement en vivres, y compris le lait

pour les enfants. Les médicaments manquaient et les habitants n'avaient aucun moyen d'alerter les médias. Un document d'identité, genre laissez-passer, est délivré aux habitants du Golan, mais ils refusent de s'en servir car ils ne veulent pas utiliser des documents délivrés par Israël.

156. Le Comité spécial a été informé par un témoin qu'Israël falsifiait l'histoire locale et attribuait aux habitants du Golan une identité distincte de celle des Syriens parce que la plupart appartiennent à la secte islamique des Druses, cherchant ainsi à créer des différences fondées sur un sectarisme. D'après le témoin, les autorités israéliennes essayaient de convaincre les Druses qu'ils n'étaient pas Arabes et de recréer l'histoire à leur usage. Non seulement l'histoire et la géographie étaient falsifiées, mais le programme d'enseignement syrien avait été aboli et un programme spécial imposé pour les «Arabes israéliens». Certaines matières ont été décrites par le témoin comme étant interdites : la chimie et le droit. Les matières scientifiques avaient cinq ans de retard par rapport à celles enseignées dans les écoles israéliennes.

157. Le témoin a indiqué qu'Israël détruisait les vestiges de l'histoire et de la culture arabes dans la région et qu'on avait même complètement éliminé un village qui existait autrefois à Neve Tif. Pour justifier leur présence dans le Golan, les Israéliens tentaient de trouver les restes d'anciens cimetières juifs qui prouveraient leur présence antérieure dans la région, mais ils n'avaient trouvé que des tombes arabes.

158. D'après le témoin, la discrimination raciale pratiquée par Israël à l'encontre de la population du Golan se répercute sur les offres d'emploi; celles qui leur sont accessibles portent pour la plupart sur des métiers sans qualifications comme l'agriculture, le terrassement et le bâtiment. Tous les emplois qualifiés et très techniques sont donnés à des Israéliens. Les colons sont autorisés à porter des armes alors qu'il est interdit aux Arabes d'avoir ne serait-ce qu'un canif. Il a ajouté que les impôts étaient très élevés, représentant parfois 50 % du revenu, et qu'ils étaient prélevés sur les récoltes, les terres, l'eau, les logements et les téléviseurs. Avant l'occupation, le niveau de vie des agriculteurs du Golan était le plus élevé de Syrie en raison principalement de la production de pommes. Actuellement, leur revenu est insuffisant pour payer les impôts, et tous les membres de la famille doivent travailler, y compris en Israël. En outre, la population du Golan n'a pas le droit de creuser des puits ou de recueillir l'eau de pluie.

159. Un autre témoin du Golan a donné au Comité spécial un complément d'information sur les tentatives faites par Israël pour naturaliser la population du Golan et oblitérer son identité. Il a indiqué que les Israéliens exigeaient des Syriens qu'ils détiennent un laissez-passer, une sorte de passeport, pour tenter de les obliger à accepter comme un fait accompli

que le Golan n'est pas syrien. Ils interdisaient les visites aux familles pendant des années, même en cas de décès ou de maladie grave. Les visites n'étaient autorisées que pour les membres du clergé. Le témoin n'avait pas pu assister au mariage de sa propre soeur et il se servait d'un porte-voix pour communiquer avec sa famille dans le Golan. Il a parlé du cas d'une femme qui était morte du choc émotionnel qui avait entraîné une crise cardiaque pendant qu'elle parlait dans un porte-voix. Les étudiants du Golan qui venaient étudier en Syrie étaient fouillés d'une manière dégradante et inhumaine qualifiée de délibérée.

160. Le Comité spécial a été très impressionné, lors de son passage dans la province de Kounaïtra, en Syrie, de voir des membres d'une même famille qui ne s'étaient pas vus depuis 30 ans s'entretenir au moyen de porte-voix. Il a assisté à l'entretien, entre des gens d'une colline de Kounaïtra et des gens du village de Majdal Shams qui se trouve en face dans le Golan syrien occupé. Le Comité est d'avis que l'Organisation des Nations Unies devrait examiner avec une attention particulière les modalités permettant de remédier à cette situation. Le témoin a attiré l'attention du Comité spécial sur un incident qui avait eu lieu en 1979 lorsqu'il était allé voir sa mère, Mme Mudallah Qasem Shams, au poste frontière. À l'instigation des soldats israéliens et pour que l'entrevue puisse avoir lieu, le soldat de l'ONU lui avait confisqué un film qui se trouvait dans son appareil-photo et avec lequel il avait pris une photo de lui-même en compagnie de sa mère; c'était la seule photo qu'il aurait eue d'elle car elle était décédée cinq ans plus tard.

VI. Communications reçues des gouvernements

161. Le Comité spécial a reçu des Gouvernements de Jordanie et de la République arabe syrienne des rapports complets qui reflètent les vues de ces gouvernements sur la situation des territoires occupés. Pour donner une idée du contenu de ces rapports, le Comité cite ici les paragraphes les plus significatifs. Les documents intégraux peuvent être consultés.

Jordanie

162. Lors de sa visite à Amman, le Comité spécial a reçu du Département des affaires palestiniennes du Ministère des affaires étrangères de Jordanie deux rapports : «Projets et plans de judaïsation de Jérusalem au cours de la période allant du 1er juin 1997 au 30 mai 1998" et «Faits nouveaux intervenus dans le cadre du processus de colonisation juive en

Cisjordanie et dans la bande de Gaza au cours de la période allant du 1er juin 1997 au 30 mai 1998".

163. Le premier rapport cité ci-dessus contient deux parties :

- a) Projets et plans de judaïsation de Jérusalem au cours du premier semestre de 1998;
- b) Projets et plans de judaïsation de Jérusalem au cours du second semestre de 1997.

164. Les projets et plans de judaïsation de Jérusalem au cours du premier semestre de 1998 comprennent :

- a) Activités liées à l'établissement de colonies de peuplement juif à Jérusalem et aux environs :
 - i) Implantation dans la vieille ville;
 - ii) Ras al-Amud;
 - iii) French Hill;
 - iv) Mont des Oliviers;
 - v) Har Homa;
 - vi) Le projet «porte orientale»;
- b) Plans et projets concernant de futures colonies de peuplement;
- c) Routes de contournement;
- d) Mesures prises par les Israéliens en vue de judaïser la ville de Jérusalem et d'en déplacer la population :
 - i) Retrait de leur carte d'identité à des résidents arabes de Jérusalem;
 - ii) Interdiction de construire imposée aux Arabes et démolition de maisons;
 - iii) Fermeture d'institutions arabes à Jérusalem;
 - iv) Atteintes au caractère sacré de lieux saints musulmans;
 - v) Ingérence dans les questions d'éducation.

165. Dans l'introduction, il est dit :

«L'implantation de Juifs à Jérusalem, les tentatives d'Israël tendant à judaïser la ville et ses actes d'agression contre les lieux saints s'y trouvant sont les principaux facteurs ayant contribué à torpiller le processus de paix, qui en est à présent au point mort avec pour corollaire un grand risque de voir se rallumer la violence.

La décision prise par le Gouvernement israélien, en février 1997, d'autoriser la création d'une implantation sur la colline de Djabal Abou Ghounaym à proximité de Jérusalem a déclenché une série de heurts,

d'affrontements et d'autres incidents entre Palestiniens et Israéliens, avec pour résultat la suspension totale des négociations palestino-israéliennes.

Au cours de cette même période, le Gouvernement israélien a continué à mettre en oeuvre ses plans tendant à judaïser Jérusalem et à y intensifier l'installation de Juifs. Le Gouvernement n'a laissé passer aucune occasion d'affirmer que Jérusalem demeurerait la "capitale éternelle et unifiée" d'Israël, ce au total mépris des vœux, critiques et appels de la communauté internationale et de douzaines de résolutions des Nations Unies, dont la plus récente a été adoptée par l'Assemblée générale en mars 1997 à sa dixième session extraordinaire d'urgence.

La question des implantations à Jérusalem est une des rares faisant l'objet d'une concordance de vues presque totale de la part des différentes composantes du spectre politique israélien. En effet, alors que la question des implantations juives sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza ou même la présence israélienne dans les territoires occupés sont matière à controverse au sein de la société israélienne, aucune divergence n'existe quant à Jérusalem et au "droit légitime" – du point de vue israélien – de s'y implanter. Certains groupes politiques israéliens reprochent au Gouvernement d'avoir précipité la mise en oeuvre de ses plans d'implantation à Jérusalem et de ne pas avoir tenu compte du climat politique général, mais leurs critiques portent sur le moment choisi et non sur le fond de ces plans.

Cette rare unanimité donne au gouvernement Nétanyahou toute latitude pour mettre en oeuvre ses projets d'implantation de même que les plans et projets des gouvernements précédents concernant Jérusalem. Le projet "Grand Jérusalem", que le Gouvernement israélien a récemment décidé de mettre en route, n'a nullement été établi par Nétanyahou ou tout autre membre de l'équipe ministérielle en place; il s'agit d'un plan ancien conçu dès 1968, et censé être mené à son terme d'ici à l'an 2002. Tous les gouvernements israéliens ont depuis coordonné et harmonisé leurs activités relatives aux implantations à Jérusalem en s'inspirant de ce plan.

Dans la présente étude, relative aux plans israéliens tendant à judaïser Jérusalem, sont récapitulées toutes les mesures approuvées ou mises en oeuvre au cours du premier semestre 1998 par le Gouvernement israélien qui avaient pour objet de promouvoir les colonies de peuplement à Jérusalem. Il convient de

noter que ces menées, telles que le projet de "Grand Jérusalem", ne sont pas nouvelles et que le caractère systématique de la mise en oeuvre de ces mesures et plans saute aux yeux de quiconque se penche sur la question des implantations à Jérusalem.

Outre les activités liées aux implantations, la présente étude passe en revue les diverses autres mesures ayant pour finalité la judaïsation de Jérusalem; dirigées contre la population arabe de la ville, elles visent à l'inciter à partir en la harcelant afin d'imposer l'hégémonie israélienne sur la vie sociale et religieuse de la ville. Dans l'étude sont en outre exposés les actes répétés d'agression israélienne contre des lieux saints musulmans et chrétiens de la ville.»

166. Les projets et plans de judaïsation de Jérusalem au cours du second semestre de 1997 comprennent :

- a) Projets et plans d'implantation israéliens à Jérusalem et aux environs;
- b) Mesures israéliennes tendant à judaïser Jérusalem :
- i) Mesures visant à isoler Jérusalem des zones environnantes;
- ii) Déplacement de la population;
- iii) Démolition de maisons;
- iv) Interdiction de construire imposée aux Arabes;
- v) Atteintes au caractère sacré des lieux saints musulmans;
- vi) Resserrement de l'emprise israélienne sur Jérusalem.

167. Dans l'introduction, il est dit :

«La politique de judaïsation de Jérusalem a commencé le jour même où Israël a occupé la ville, en 1967, et les gouvernements israéliens successifs – travailliste ou Likoud – se sont entendus sur cette politique et ont formulé des plans stratégiques et pratiques en vue de son application.

Suivant l'exemple donné par ses prédécesseurs, le gouvernement de Benyamin Nétanyahou met en oeuvre des plans et projets nouveaux ou mène à leur terme les plans et projets antérieurs visant à instaurer une emprise totale des Juifs sur la Ville sainte.

Le gouvernement Nétanyahou s'est attaché à accélérer la colonisation dans le coeur de la ville arabe de Jérusalem et ses banlieues, en particulier du nord-est, dans le dessein de relier ces banlieues au foyer

toujours plus actif d'implantation dans le secteur oriental et d'ériger ainsi une redoutable muraille ininterrompue d'implantations juives et d'endiguer l'accroissement de la population palestinienne et tous travaux de construction par cette population dans la ville. Dans le même temps, Israël s'est employé sans discontinuer à traduire dans la réalité le concept israélien de "Grand Jérusalem" en absorbant environ 15 % de la superficie des gouvernorats palestiniens de la Rive occidentale.

Outre leurs activités de colonisation, les autorités israéliennes poursuivent sans relâche leurs menées visant à s'assurer le contrôle de la Ville sainte et à la judaïser – en l'isolant de son environnement arabe, en fermant les institutions arabes et en incitant les habitants arabes de la ville à la quitter par la confiscation de leur carte d'identité, la démolition de leur maison, l'interdiction pour les Arabes d'entreprendre tous nouveaux travaux de construction dans la ville, et en portant régulièrement atteinte aux lieux saints musulmans par des actes sacrilèges.»

168. Le deuxième rapport cité ci-dessus au paragraphe 162 s'étend sur deux périodes :

- a) Faits nouveaux intervenus dans le cadre du processus de colonisation juive en Cisjordanie et dans la bande de Gaza au cours du premier semestre de 1998;
- b) Faits nouveaux intervenus dans le cadre du processus de colonisation juive en Cisjordanie et dans la bande de Gaza au cours du second semestre de 1997.

169. Les deux parties du rapport couvrent les sujets suivants :

- a) Activités menées dans le cadre du processus de colonisation dans les territoires palestiniens occupés;
 - i) Atteintes aux terres des Palestiniens et mesures de confiscation;
 - ii) Extension et renforcement des colonies;
 - iii) Mesures et décisions tendant à renforcer le processus de colonisation;
- b) Routes de contournement;
- c) Plans de colonisation.

170. Dans l'introduction, il est dit :

«Dès que le Likoud et la coalition de droite sont arrivés au pouvoir en Israël, tous les organes de l'État israélien se sont lancés dans une frénétique campagne de colonisation, avec l'entière coopération des mouvements qui oeuvrent pour l'implantation de colonies et

des associations de colons de Cisjordanie et de la bande de Gaza. La décision de revenir sur la promesse d'interrompre l'implantation de colonies faite par le précédent gouvernement travailliste a été la première mesure que le nouveau Gouvernement israélien a prise en application de son programme électoral et des engagements qu'il avait pris vis-à-vis des électeurs.

Aujourd'hui, deux ans après l'arrivée au pouvoir du Likoud et l'accession de Benyamin Nétanyahou aux fonctions de premier ministre, les activités visant à promouvoir la colonisation et toutes les mesures dont elles s'accompagnent (confiscation de terres, démolition d'habitations et tentatives pour contraindre par différents moyens les habitants arabes à quitter leur foyer) sont devenues des pratiques quasi quotidiennes dont se sert Israël pour réaliser ses desseins, à savoir imposer sur les plans démographique et géographique un fait accompli en sa faveur dans les territoires occupés en prévision d'éventuelles négociations qui pourraient le contraindre à des retraits partiels ou complets.

Quiconque a suivi le processus de colonisation aura remarqué un changement dans ses objectifs au cours des deux dernières années. Alors que le Gouvernement travailliste avait tenté d'établir, dans l'optique du renforcement de ce processus, des priorités, en distinguant entre les colonies répondant à des impératifs de sécurité et les autres, et de délimiter les zones où la présence des colons devait être consolidée dans le cadre d'une vision claire des retraits prévus, le caractère global et l'étendue du processus de colonisation actuel donnent à penser que l'unique objectif est de faire en sorte qu'il n'y ait aucun retrait des territoires occupés quel qu'en soit l'étendue ou le lieu où il se déroule.

La décision du Gouvernement israélien d'autoriser la formation de milices civiles armées composées essentiellement de colons juifs dont les agences de presse se sont récemment fait l'écho et qui a eu l'effet d'une bombe au sein de l'opinion publique arabe et internationale n'est qu'une autre démarche délibérée visant à concrétiser les objectifs actuels de ce gouvernement en matière de colonisation, en excluant tout retrait, et à l'équation prônée par Nétanyahou, pour qui la paix est synonyme de sécurité et repose sur le recours à la force et l'expansion. Le but visé est de torpiller le plan de règlement préconisé par la communauté internationale et accepté par le précédent Gouvernement israélien qui est fondé sur la formule la terre contre la paix et dont l'objectif est d'assurer la sécurité de toutes

les parties en rétablissant dans leurs droits celles d'entre elles qui ont été lésées.

La présente étude vise à dresser un inventaire des activités menées dans le cadre du processus de colonisation dans les territoires palestiniens occupés au cours du premier semestre de 1998. Y sont passées en revue les tentatives du Gouvernement israélien pour concrétiser ses visées en la matière (confiscation de terres, renforcement des colonies, augmentation du nombre des colons, etc.). Y sont en outre examinés les plans israéliens visant à promouvoir la colonisation par la création de nouvelles concentrations humaines, de zones industrielles ou touristiques ou de grands complexes commerciaux dans les colonies existantes en vue d'en faire de véritables villes à l'instar de la ville-colonie de Ma'aleh Adumim et de la colonie d'Ariel qui en est devenue une récemment. De telles mesures apportent un grand soutien moral aux colons actuels et potentiels et leur donnent l'assurance que les colonies sont permanentes.»

171. Dans l'introduction à la deuxième partie du rapport, il est dit :

«Bien que l'implantation par Israël de colonies dans les territoires palestiniens soit illégale et s'accompagne de violations flagrantes du droit international, notamment de la quatrième Convention de Genève de 1949 et de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et d'autres organes et organismes des Nations Unies, cela ne semble guère préoccuper les autorités israéliennes qui persistent dans leur obstination et poursuivent leurs campagnes effrénées de colonisation, alors que l'avenir du processus de paix est de plus en plus incertain du fait d'un éloignement total de l'esprit des accords conclus par les deux parties.

Les événements intervenus durant la période écoulée s'inscrivent dans le droit fil des plans établis dès l'arrivée de Benyamin Nétanyahou au pouvoir. En effet, les activités menées dans le cadre du processus de colonisation se sont poursuivies avec vigueur bien que cette situation ait été à l'origine de crises qui ont failli porter un coup fatal aux perspectives de paix.

Depuis l'arrivée de Nétanyahou au pouvoir, il y a eu une intensification desdites activités qui, bien que semblant dispersées, s'inscrivent toutes dans le cadre d'un plan méthodique comprenant plusieurs phases et s'articulant autour de deux axes principaux, à savoir le contrôle de la partie ouest de la Rive occidentale le long de la Ligne Verte et le renforcement de la présence

coloniale dans la région de Goush Etzion; cette opération, qui s'inscrit directement dans le cadre des plans relatifs à ce qu'on appelle le Grand Jérusalem, vise à encercler la ville et ses banlieues et à faire échec aux desseins palestiniens tendant à faire de Jérusalem-Est la capitale de l'État palestinien.

Les visées israéliennes transparaissent dans les dernières propositions de Benyamin Nétanyahou relatives au redéploiement de l'armée israélienne, lesquelles prévoient le retrait d'Israël de 6 à 8 % seulement de la Cisjordanie et le maintien de la ville de Jérusalem dans sa totalité sous l'emprise israélienne.»

République arabe syrienne

172. Lors de sa visite à Damas, le Comité spécial a reçu M. Kloviss Khoury, Directeur du Département des organisations internationales du Ministère des affaires étrangères de la République arabe syrienne le rapport : «Rapport sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé». Pendant son séjour en République arabe syrienne, le Comité a également reçu une communication écrite du Gouverneur de la province de Kounaitra. Dans le rapport du Ministère des affaires étrangères, les passages suivants ont particulièrement retenu son attention :

«Après la présentation de notre dernier rapport en juin 1997¹², la situation des droits fondamentaux des habitants du Golan arabe syrien s'est détériorée du fait des politiques et des pratiques israéliennes, qui sont devenues encore plus dures, arbitraires et répressives à la suite de l'arrivée au pouvoir du gouvernement dirigé par Benyamin Nétanyahou qui se caractérise par son racisme, son agressivité et son expansionnisme débridés. Les autorités israéliennes ont en effet continué de proclamer avec le plus grand mépris leur volonté de maintenir sous occupation le Golan syrien, d'y étendre les colonies de peuplement, d'y faire main basse sur les terres et les ressources en eau et de violer les droits de la population locale.

Le Comité chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes a présenté 29 rapports, dans lesquels il a informé la communauté internationale de la situation tragique que vivent les habitants syriens sous l'occupation israélienne du fait des politiques et des pratiques des forces d'occupation.

Colonisation du Golan par Israël

La colonisation du Golan syrien par Israël entre dans le cadre des grandes orientations stratégiques

permanentes d'Israël visant à faire main basse sur la terre et les ressources en eau, à chasser les habitants arabes de leurs foyers et à les remplacer par des colons juifs, et s'inscrit dans le droit fil des prétentions sécuritaires, idéologiques et raciales d'Israël.

Au lendemain de la guerre d'agression perpétrée par Israël contre la République arabe syrienne le 5 juin 1967, les forces d'occupation ont expulsé les habitants arabes, qui étaient alors au nombre de 130 000 (et qui sont estimés aujourd'hui à environ 500 000), de leurs villes, villages et fermes (dont le nombre s'élevait à 244) avant de les saccager. N'ont échappé à la dévastation que cinq villages situés au nord du Golan dont l'armée d'occupation n'avait pas pu expulser les habitants parce que les forces des Nations Unies étaient arrivées rapidement sur les lieux. Les 23 000 citoyens syriens qui habitent actuellement dans ces villages sont soumis à tout un éventail de mesures répressives et arbitraires.

Le nombre des colonies qu'Israël a implantées ou s'emploie à implanter à la place des villages qu'elle a détruits s'élève à environ 40. Bon nombre d'entre elles portent des noms bibliques, complets ou abrégés, les noms de prétendus anciens établissements juifs ou encore des noms déformés de lieux géographiques arabes, ce qui met en évidence une tentative pour judaïser la région et la volonté d'y maintenir l'occupation israélienne.

L'année passée, les travaux d'extension des colonies existantes et de construction de nouvelles colonies se sont poursuivis, ce qui révèle les intentions agressives du Gouvernement israélien en place qui cherche à rendre définitive l'occupation du Golan syrien par Israël. Selon la presse israélienne, il y aurait dans les hauteurs du Golan 18 000 à 20 000 colons.

Mainmise sur les terres et les ressources en eau

Non contentes d'avoir fait main basse sur 96 % des terres du Golan, détruit 244 villes, villages et exploitations agricoles dans cette région et accaparé les ressources en eau qu'elle renferme, les autorités d'occupation israéliennes s'emploient actuellement à assiéger les cinq villages syriens restants et à s'emparer de leurs terres. C'est ainsi qu'elles ont pris possession de ce qui reste du village de Sheita, ont fait main basse sur des terres appartenant à la famille Kenj de Majdal Shams situées au village de Mouissa; elles ont en outre confisqué des terres dans les secteurs de Tel Al-Rayhana et

d'Al-Bouaib près de Majdal Shams sous prétexte d'y effectuer des manoeuvres militaires. Ces agissements s'accompagnent de mesures consistant à interdire l'extension des zones constructibles, à ne pas accorder de permis de bâtir et à imposer de lourdes taxes en vue d'empêcher l'expansion des cinq villages.

Politique fiscale

Les autorités israéliennes appliquent au Golan une politique fiscale insupportable pour les citoyens arabes exigeant d'eux des contributions sans commune mesure avec leur revenu. Parmi les impôts qu'ils doivent payer figurent :

1. L'impôt sur le revenu;
2. La taxe prélevée au profit de la caisse d'assurance maladie Kupat Holim (il convient de signaler à ce propos que les autorités d'occupation n'ont créé aucun centre de santé dans les villages arabes);
3. La taxe au profit des hôpitaux et des centres de santé;
4. La taxe à la valeur ajoutée;
5. La taxe au titre de l'assurance nationale;
6. La taxe au profit du conseil local;
7. L'impôt foncier;
8. La redevance pour la radio et la télévision.

Toutes ces ponctions, dont la liste n'est pas exhaustive, constituent un pillage flagrant des ressources des citoyens arabes, qui ne reçoivent en contrepartie aucun service. Il s'agit de prélèvements illégaux et sans rapport avec la fonction qu'ils sont censés remplir.

La collecte d'impôts prohibitifs entre dans le cadre d'une politique permanente et délibérée visant à accabler les citoyens syriens et à grever l'économie locale. Ces impôts sont multiples, et ceux qui sont chargés de les recouvrer se livrent à des harcèlements constants sur la population pour l'obliger à s'en acquitter, allant même jusqu'à faire saisir les biens des personnes qui ont du retard dans leurs paiements.

Il y a des dizaines d'impôts dont le montant est parfois supérieur à celui payé par les Israéliens. Ainsi, la redevance pour la radio et la télévision est de 120 dollars des États-Unis par an.

D'autre part, des citoyens arabes ont été victimes d'extorsions et d'escroqueries lorsque des responsables

de sociétés dans lesquelles ils travaillaient s'étaient déclarés en faillite, les privant ainsi de prestations auxquelles ils avaient droit. Les extorsions que subissent les travailleurs arabes revêtent aussi la forme d'impôts prohibitifs prélevés sur leur salaire.

Des centaines de citoyens syriens ont abandonné l'agriculture parce qu'ils avaient perdu leurs terres, qu'ils manquaient d'eau ou qu'ils étaient incapables de concurrencer sur le marché local les produits agricoles des colonies qui sont subventionnés, ou encore parce que des obstacles les avaient empêchés d'acquérir du matériel agricole ou d'exporter leur production à l'étranger. Parmi les pratiques les plus récentes des forces d'occupation, il convient de signaler l'arrachage de 2 200 pommiers, le 29 janvier 1998, et le prélèvement de terre dans les champs des cinq derniers villages où vivent encore des citoyens syriens pour enrichir les exploitations agricoles des colonies israéliennes. En outre, les autorités d'occupation confisquent le bétail, limitent les pâturages aux zones situées aux alentours immédiats des villages et imposent des taxes sur les animaux obligeant ainsi les citoyens syriens à vendre leur bétail, qui est leur seule source de revenu. En outre, les autorités d'occupation israéliennes procèdent parfois à des confiscations de bétail sous de faux prétextes.

Les citoyens syriens n'ont pas accès aux possibilités d'emploi dans l'administration et les services publics qui, dès le départ, ont été créés exclusivement à l'intention des colons juifs. Les autorités d'occupation israéliennes ont prétexté que la majorité des citoyens syriens ne parlaient pas hébreu et allégué des impératifs de sécurité pour refuser d'employer ces citoyens dans les services publics. En conséquence, ceux qui travaillent comme fonctionnaires sont très peu nombreux, et ils sont cantonnés dans quelques postes d'enseignant dans les écoles arabes ou dans des emplois dans les services qui s'occupent des citoyens syriens. En outre, les services de sécurité israéliens confisquent systématiquement leur permis de travail à ceux qui refusent de collaborer avec les autorités d'occupation israéliennes.

À propos des pratiques israéliennes, Israël Shahak, Président du Comité des droits de l'homme en Israël, écrit dans son livre intitulé "Jewish history and Judaism" (L'histoire du peuple juif et le judaïsme) que le racisme à l'égard des non-Juifs en Israël se manifeste dans trois domaines : le droit de résidence, le droit au travail et l'égalité devant la loi.

Ces pratiques ont incontestablement aggravé la situation économique critique qui sévissait déjà dans le Golan syrien occupé, compte tenu en particulier du fait que les citoyens syriens vivant sous occupation se trouvent au-dessous du seuil de pauvreté et que le Golan syrien occupé a été transformé en source de main-d'oeuvre bon marché et de revenus fiscaux qui alimentent le Trésor israélien, en même temps qu'en marché ouvert pour les exportations israéliennes.

Le travail au noir est le seul auquel la main-d'oeuvre arabe du Golan syrien et celle de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ont accès. Il s'agit la plupart du temps de travaux pénibles et précaires (ramassage d'ordures, bâtiment et services divers). Les personnes qui travaillent chez des employeurs israéliens ne jouissent d'aucune protection. Elles peuvent être renvoyées sans aucune possibilité de recours et sans indemnité. De nombreux travailleurs licenciés ne reçoivent même pas leur salaire malgré leurs demandes réitérées.

Pour un même travail, le salaire d'un Arabe syrien est inférieur à la moitié de celui d'un Israélien. En outre, les travailleurs arabes sont fouillés chaque fois qu'ils vont au travail ou lorsqu'ils rentrent chez eux.

Certaines sociétés israéliennes, qui emploient des travailleurs arabes syriens et des travailleurs palestiniens des territoires occupés, se déclarent délibérément en faillite pour priver ces travailleurs de leurs droits et ne pas avoir à leur payer de salaire ou d'indemnités. Elles reprennent ensuite leur activité sous un autre nom dans un autre endroit.

Les escroqueries dont sont victimes les travailleurs arabes, le non-versement de leurs salaires et le déni de leurs droits constituent des pratiques courantes. Il arrive que les employeurs israéliens ne paient qu'une partie du salaire ou qu'ils escroquent leurs employés en leur remettant des chèques sans provision ou en se mettant en faillite. Les travailleurs auxquels l'employeur refuse de verser leur salaire peuvent s'adresser aux tribunaux, mais il s'agit là d'une procédure longue et coûteuse et la décision prise en fin de compte est rarement en faveur du travailleur. Aussi, la plupart préfèrent-ils ne pas suivre cette voie, car ils sont quasiment certains de perdre leur procès.

Politique d'institutionnalisation de l'ignorance et d'oblitération

du patrimoine historique et culturel arabe syrien

Israël persiste dans ses pratiques en matière d'éducation et de culture, lesquelles constituent un élément essentiel de sa politique générale à l'égard des Arabes – en particulier de ceux d'entre eux qui vivent sous le joug de l'occupation – dont le but est d'oblitérer leur identité culturelle et de les maintenir sous sa domination.

En matière de culture et d'éducation, la politique israélienne à l'égard des étudiants du Golan occupé est axée sur plusieurs objectifs :

- Création de divisions selon des critères nationaux, sociaux, religieux et autres;
- Appauvrissement intellectuel systématique par la diffusion parmi les étudiants de connaissances restreintes et superficielles sans rapport avec leur histoire, leur patrimoine, leur culture, leur patrie et leur nation;
- Présentation d'Israël et des Juifs sous le meilleur jour possible et dénigrement des Arabes et de leur civilisation.

La situation que connaît l'enseignement du fait de cette politique est décrite ci-après.

Programmes d'enseignement. Le premier coup dur porté à l'enseignement en 1967, dès le début de l'occupation, a été l'abandon total des programmes d'enseignement arabes syriens dans les établissements scolaires des villages du Golan et leur remplacement par les programmes israéliens imposés aux étudiants arabes palestiniens depuis 1948. Ce changement traduisait l'intention d'Israël d'annexer le Golan et de séparer les citoyens syriens de la mère patrie la Syrie et de la nation arabe. Ainsi, par exemple :

- L'hébreu a été renforcé au détriment de l'arabe, il est devenu une matière principale que les étudiants ne peuvent négliger puisque c'est la langue utilisée pour l'enseignement des matières scientifiques, telles que les mathématiques et la physique;
- Dans les cours d'hébreu, l'accent est mis sur l'histoire, la poésie et la littérature israéliennes, sur les légendes juives et sur le mouvement sioniste, l'objectif étant de rehausser l'image des Juifs dans l'esprit des étudiants, de justifier la politique d'agression et d'expansion menée par

Israël et de glorifier et légitimer l'agression et l'occupation des territoires arabes par la force;

- Moins d'heures de cours sont consacrées à l'arabe qu'à l'hébreu;
- L'enseignement de la littérature arabe a été des thèmes nationalistes arabes et patriotiques et restreint à des descriptions axées sur des questions de forme mettant l'accent sur les périodes de faiblesse dans la littérature arabe, sur les poèmes ayant pour thème l'amour, les affrontements tribaux, la vengeance et sur les mythes et légendes, excluant totalement toute allusion aux grandes figures de la littérature arabe contemporaine, autant de mesures qui visent à donner une fausse image de la littérature arabe;
- L'histoire arabe est déformée et toutes ses périodes de gloire sont passées sous silence;
- Pour faire perdre à la population du Golan syrien occupé son sentiment d'appartenance nationale, des efforts ont été faits pour la diviser en groupes ethniques druze et arabe, renforcer les courants religieux sectaires au sein des différentes communautés pour démembrer la nation arabe, semer les germes du confessionnalisme, notamment en Syrie et au Liban, et propager des mensonges sur l'islam pour le dénigrer;
- L'histoire et la géographie du Golan syrien occupé ont été déformées par l'hébraïsation des noms de lieux, l'objectif étant de faire croire aux jeunes générations que la région fait partie d'Israël.

Corps enseignant. Les autorités d'occupation ont placé dans les écoles du Golan un corps enseignant qui applique leurs directives et oeuvre pour la réalisation de leurs objectifs. À cet effet, des enseignants locaux expérimentés ont été renvoyés et remplacés par des Israéliens et des enseignants non qualifiés qui représentent aujourd'hui 70 % du personnel des écoles. C'est ainsi que 20 enseignants du Golan ont été licenciés au début de l'année scolaire 1997-1998, après bien d'autres, qui avaient été démis de leurs fonctions tout au long de la période d'occupation.

En outre, les enseignants ont uniquement des contrats d'une année de sorte qu'ils sont à la merci des autorités d'occupation, qui peuvent les renvoyer en cas de participation à des manifestations nationales. D'autre part, dans le cadre de la politique de sabotage et d'appauvrissement intellectuels qu'elles mènent au

Golan, les autorités d'occupation empêchent les enseignants d'enseigner dans leur domaine de spécialisation.

Écoles. Les cinq derniers villages syriens du Golan syrien occupé comptent 12 écoles : 6 écoles primaires, 3 écoles préparatoires, 2 écoles secondaires et une section d'un institut préparatoire moyen à Massa'adeh.

Les classes surchargées et l'insalubrité des locaux font que les écoles ne peuvent pas remplir leurs fonctions. Les autorités d'occupation ne fournissent dans le domaine de l'éducation aucun service notable, en dépit des frais de scolarité exorbitants dont s'acquittent les étudiants. Aucun organe n'est officiellement responsable du financement des écoles préparatoires et secondaires. C'est là une politique délibérée qui vise à exclure toute possibilité de modernisation. De ce fait, la population locale est obligée de prendre en charge tous les frais de réparation.

Enseignement universitaire. Les étudiants syriens du Golan syrien occupé ont très peu de chances d'accéder à l'enseignement supérieur. Il leur est pratiquement impossible d'étudier dans les universités israéliennes, étant donné qu'ils doivent s'acquitter de frais d'inscription et autres élevés, 7 000 à 8 000 dollars des États-Unis par an au moins et les conditions d'admission excluent les étudiants arabes à ces universités. Par exemple, certaines facultés de dentisterie, de médecine vétérinaire et de pharmacie sont réservées aux étudiants israéliens. Ceux parmi les Syriens qui arrivent à s'inscrire dans une université n'échappent pas au climat général d'oppression dans lequel vivent les étudiants arabes du point de vue des rapports avec l'administration, du logement à l'université, des critères de réussite, sans parler des arrestations au moment des examens et d'autres pratiques.

Depuis que la République arabe syrienne a ouvert les portes de ses universités aux étudiants du Golan, les autorités d'occupation entravent les déplacements en rendant plus complexes les formalités aux points de passage et en menaçant les étudiants de constituer des dossiers de sécurité; ces deux dernières années, elles ont empêché les nouveaux étudiants de rejoindre les universités syriennes. Les étudiants sont également soumis à des traitements humiliants aux postes de contrôle lorsqu'ils rentrent au Golan ou quittent la région après les vacances d'été. En outre, les autorités font obstacle à la reconnaissance de leurs diplômes universitaires, ne leur accordant d'équivalence qu'au bout d'une longue procédure et au terme de marchandages,

ce qui contribue à limiter leurs chances de trouver un emploi.

Situation en matière de santé de la population arabe des villages du Golan occupé

La population arabe du territoire occupé du Golan connaît une situation extrêmement difficile car les autorités israéliennes ne se soucient guère de ses besoins en matière de santé et font obstacle aux initiatives locales visant à améliorer cette situation. La santé est utilisée comme un moyen de pression pour amener les Arabes à traiter avec les institutions israéliennes et à accepter l'annexion comme un fait accompli.

On peut résumer comme suit la situation en matière de santé, les problèmes rencontrés dans ce domaine et les moyens à mettre en oeuvre pour les résoudre :

- a) Insuffisance des moyens de premiers secours sous toutes leurs formes;
- b) Manque de médecins spécialisés;
- c) Nécessité de créer un laboratoire d'analyses médicales;
- d) Nécessité impérieuse d'ouvrir un service de consultations gynécologiques et une maternité;
- e) Nécessité d'assurer aux plus démunis des soins médicaux subventionnés voire gratuits;
- f) Absence d'hôpital au Golan (pour la moindre opération, les habitants doivent se rendre à Nazareth, à Safad ou à Jérusalem);
- g) Absence de système de santé adapté aux besoins et efficace;
- h) Absence de centre de radiologie;
- i) Manque d'informations sur les différentes questions de santé;
- j) Nécessité de créer des centres de santé spécialisés dans les villages arabes.

De plus, Israël déverse des déchets radioactifs et chimiques ainsi que des pesticides hautement toxiques en Méditerranée, en particulier dans ses eaux territoriales. Au début de juin 1998, l'organisation Greenpeace International a condamné Israël pour avoir jeté des déchets en mer et, dans un communiqué publié le 18 juin 1998, elle a informé la région de la Méditerranée que deux bateaux pneumatiques transportant des militants de l'organisation avaient tenté d'intercepter

le navire israélien *Ariel* qui déversait des déchets industriels toxiques liquides au large d'Haïfa. Selon le communiqué, lesdits déchets contenaient des métaux lourds toxiques, cadmium, zinc et mercure notamment.

Par ailleurs, le représentant de Greenpeace au Liban, Fouad Hamdan, a fait savoir le 19 juin 1998 qu'Israël avait recommencé à déverser des déchets toxiques dangereux en Méditerranée et que le Ministre de l'environnement Rafael Eitan avait autorisé une société d'Haïfa à déverser d'ici octobre 1998, 60 000 tonnes de déchets toxiques en mer.

Des mines ont été posées à proximité des champs et des maisons des habitants du Golan syrien occupé, mettant leurs vies en danger. Ces mines ont causé la mort de dizaines de citoyens syriens et en ont mutilé de nombreux autres. Or, il n'y a au Golan aucun établissement spécialisé dans la rééducation physique et la réadaptation psychologique des personnes victimes d'explosions de mines.

En outre, de nombreux sites archéologiques ont souffert des manoeuvres militaires effectuées par les forces armées israéliennes. Les différents obus incendiaires et matières explosives utilisés au cours de ces manoeuvres et le passage des blindés ont gravement endommagé des sculptures et d'autres vestiges archéologiques datant de milliers d'années.

Israël a procédé à des fouilles à Khisfin, Fiq, Kanaf, Wadi Al-Hariri, Rajm Al-Habri, Tel Al-Bazouk, Deir Qourouh, Kharbat al-Rafid, Al-Dakka, Al-Koursi, Banyas, Al-Adnania (Al-Dharman), Al-Fakhoura et dans des dizaines d'autres sites.»

173. Le rapport conclut, entre autres :

«L'exposé ci-dessus rend compte de l'intensification notable, l'an dernier, des politiques et pratiques systématiques et constantes que le Gouvernement israélien actuel a adoptées à l'égard du territoire et de la population du Golan syrien occupé pour perpétuer l'occupation, intensifier l'implantation de colonies, s'approprier les terres et les ressources en eau, affaiblir toutes les infrastructures du Golan syrien occupé et réprimer et persécuter sa population.»

174. Lors de sa visite en Syrie, le Comité spécial a aussi reçu une communication du Gouverneur de la province de Quneitra, M. Walid al-Buz et son attention a été appelée sur les passages suivants :

«Le Gouvernement israélien persiste sur la voie de l'intolérance, de l'intransigeance et de l'obstruction au processus de paix. Il poursuit ses pratiques inhumai-

nes contre les habitants arabes syriens des cinq villages susmentionnés dans le but de les contraindre à renoncer à leur identité syrienne et à se désolidariser de leur patrie, la République arabe syrienne, en utilisant divers moyens répressifs, dont la politique de la poigne de fer, et en empêchant les communications avec les familles et proches en Syrie.

Pendant toute la durée de l'occupation, les autorités d'occupation ont eu dans ce domaine une politique visant à effacer toute arabité chez les habitants du Golan et à séparer ces derniers, intellectuellement et sur le plan de l'éducation, de leur patrie, la Syrie, et de la nation arabe. À cet effet, elles appliquent une politique d'appauvrissement intellectuel qui consiste à remplacer le programme d'enseignement syrien par celui d'Israël, à faire de l'hébreu la première langue enseignée afin de reléguer au second plan la langue maternelle des élèves, qui est l'arabe, à falsifier l'histoire et la géographie et à interdire l'enseignement du programme syrien d'instruction civique.

Pour y parvenir, les autorités d'occupation remplacent les enseignants qualifiés originaires de ces villages par des novices dépourvus des qualifications et de l'expérience nécessaires. De plus, les locaux scolaires font gravement défaut et sont encore bien souvent de simples salles, louées chez des particuliers qui ne se prêtent pas à cet usage.

Quant à l'enseignement universitaire, il se trouve dans une situation encore plus déplorable. En effet, il est pratiquement impossible aux étudiants arabes syriens vivant sous l'occupation de s'inscrire dans les universités israéliennes étant donné les conditions invalidantes qui leur sont imposées, notamment la nécessité d'être de nationalité israélienne et d'acquitter des droits d'inscription exorbitants (pouvant atteindre 7 000 dollars par an et par étudiant), sans parler des campagnes d'arrestation menées de temps à autre, qui font perdre aux étudiants une année d'études, sinon plus.

L'absence d'hôpitaux dans les cinq villages occupés empêche toute amélioration de l'état de santé des citoyens arabes syriens, alors que les autorités d'occupation prélèvent 10 % du revenu mensuel de chaque habitant pour alimenter une caisse maladie dont la population ne tire aucun avantage du fait des obstacles que créent les autorités d'occupation. Devant la dégradation de leur état de santé, les habitants des cinq villages concernés ont créé un collectif médical local à Majdal Shams.

Dans le Golan, les forces d'occupation israéliennes et les colons détruisent l'environnement : ils nivellent les hauteurs, modifient les caractéristiques du paysage et utilisent en grandes quantités pesticides et substances chimiques afin de détruire les beautés naturelles du Golan, de mettre en danger la survie des citoyens syriens sur leurs terres et de les empêcher de conserver leur mode de vie traditionnel qui repose sur l'agriculture et l'élevage. Il s'en est suivi une catastrophe écologique qui s'est traduite par une contamination des eaux, des sols et de l'air et par la mort de nombreux animaux sauvages et oiseaux de proie au cours de la première semaine du mois de juillet 1998.

La politique de la poigne de fer, la confiscation des terres et toutes ces mesures arbitraires et inhumaines des autorités d'occupation israéliennes à l'égard de la population arabe syrienne des villages du Golan occupé, qui constituent une violation des droits de l'homme et sont contraires aux règles et aux instruments internationaux, ont des répercussions néfastes sur cette population et lui causent des torts et des souffrances considérables.

La solution définitive aux problèmes que pose l'occupation israélienne et à la tragédie que vivent les habitants du Golan, accablés par l'occupation israélienne ou exilés de leurs foyers et de leurs terres par la force des armes, exige la cessation de l'occupation et la restitution du Golan à sa patrie, la République arabe syrienne, grâce au soutien international à la cause légitime de la République arabe syrienne. Il faudra aussi que s'instaure une paix juste et globale sur la base des résolutions internationales pertinentes, que s'applique le principe de l'échange des terres contre la paix et que soient reconnus les droits de chacun. C'est ce à quoi aspirent, et oeuvrent, les habitants du Golan occupé, qui, déterminés à rester sur leurs terres, rejettent catégoriquement l'occupation israélienne et ne cessent de proclamer leur attachement à leur identité arabe syrienne. C'est aussi l'objectif de la politique de la Syrie, qui s'efforce de l'atteindre avec sérieux et sincérité sous la direction du Président Hafez El Assad, qui a toujours affirmé que "nous autres, en Syrie et dans la nation arabe, sommes résolus à instaurer la paix, car la paix rétablit la justice chez l'opprimé, prévient le phénomène de déplacement des populations, annihile les facteurs de massacre et de destruction et ouvre de larges possibilités de progrès et de développement".»

VII. Conclusions et recommandations

175. Le Comité spécial tire les conclusions suivantes et formule les recommandations ci-après.

A. Conclusions

176. Les autorités israéliennes ont mis en place une série complète et détaillée de lois, de règlements et de mesures administratives qui touchent tous les aspects de la vie des populations palestinienne et syrienne dans les territoires occupés. Ces lois et règlements sont formulés de manière à accorder aux autorités israéliennes des pouvoirs considérables et une très grande marge de manoeuvre en ce qui concerne la vie de la population vivant dans les territoires occupés.

177. Les lois et règlements en question ont pour objet d'aider le Gouvernement israélien à atteindre ses objectifs et à renforcer le contrôle qu'il exerce sur les territoires occupés et leur population.

178. La situation dans les territoires occupés est globalement très tendue, notamment pendant les périodes de crise, et l'application rigoureuse des lois, des règlements et des mesures administratives suscite la crainte et l'abattement parmi les habitants des territoires occupés.

179. Pendant les périodes de violence, cet exercice de l'autorité rend la vie des populations palestinienne et syrienne des territoires occupés encore plus insupportable.

180. Le Comité spécial est d'avis que le blocage du processus de paix et l'absence de résultats concrets, traitement infligé par les autorités, le sentiment de dénuement, d'impuissance et de désespoir expliquent en grande partie l'amertume que ressentent les populations des territoires occupés, d'où l'extrême urgence de la situation dans les territoires occupés.

181. C'est pourquoi, le Comité spécial se félicite de la récente reprise du processus de paix.

182. Le Comité spécial estime qu'il est extrêmement important que l'Assemblée générale et les autres organismes compétents des Nations Unies, notamment le Secrétaire général, continuent d'accorder la plus grande attention aux territoires occupés et prennent toutes les mesures concrètes possibles pour améliorer les conditions matérielles dans lesquelles les populations palestinienne et syrienne des territoires occupés vivent depuis si longtemps.

B. Recommandations

183. Le Comité spécial réaffirme les recommandations qu'il a faites dans ses rapports des années précédentes, en particulier les recommandations énoncées au chapitre VI de son rapport précédent (A/52/131/Add.2) dont le texte est reproduit dans la première partie de l'annexe du présent rapport.

184. Le Comité spécial recommande en outre que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, en coopération avec le Secrétaire général, prenne toutes les mesures voulues pour engager des consultations avec les autorités israéliennes compétentes au sujet des questions suivantes :

a) La possibilité pour les familles qui vivent dans les territoires palestiniens occupés et le Golan syrien et qui sont séparées depuis longtemps de se rencontrer librement et régulièrement;

b) L'ensemble du processus de détention, notamment les motifs de détention, la prolongation des périodes de détention et le traitement des détenus;

c) L'utilisation de la force physique et de la torture pendant les interrogatoires et les périodes de détention et d'emprisonnement;

d) L'effet que l'occupation, notamment les colonies de peuplement, les bouclages et les restrictions mises à la liberté d'aller et venir, a sur les enfants des territoires occupés;

e) La facilitation de l'accès aux établissements d'enseignement;

f) L'amélioration des conditions dans lesquelles les Palestiniens de Gaza se rendent en Israël lorsqu'ils empruntent le point de passage de la frontière d'Erez.

185. Le Comité spécial considère qu'il est particulièrement important que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec le Secrétaire général, établisse un système de communication continue avec les autorités israéliennes afin d'améliorer les conditions très difficiles dans lesquelles vivent actuellement les Palestiniens et les Syriens des territoires occupés.

Notes

¹ Dans sa résolution 44/48 A du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial s'appellerait désormais «Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés».

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 75, No 973, p. 288.

³ *Ibid.*, No 972, p. 136.

⁴ *Ibid.*, vol. 249, No 3511, p. 216.

⁵ Carnegie Endowment for International Peace, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907*, New York, Oxford University Press, 1915.

⁶ E/CN.4/1998/17.

⁷ La Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée le 13 septembre 1993; voir aussi l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho signé le 4 mai 1994; et l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza signé le 28 septembre 1995.

⁸ L'expression «routes de contournement» désigne des routes reliant des colonies de peuplement sans traverser les zones peuplées de Palestiniens et construites, aux dires des autorités israéliennes, pour la sécurité des colonies.

⁹ Un dunum représente 1 000 mètres carrés.

¹⁰ Voir A/51/889-S/1997/357, annexe.

¹¹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Voir A/52/131/Add.2, par. 242.

Annexe

Documents dont le Comité spécial était saisi

1. Recommandations du Comité spécial consignées dans son vingt-neuvième rapport (A/52/131/Add.2, chap. VI) :

«641. Le Comité spécial espère que ses constatations seront prises en compte lors de l'élaboration de mesures concrètes permettant de relancer le processus de paix dans la région. D'ici là, il souhaite recommander une fois encore l'application de mesures qui garantiraient dans leurs grandes lignes les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, notamment :

a) La pleine application par Israël des dispositions concernées de la quatrième Convention de Genève, qui reste le principal instrument international de droit humanitaire s'appliquant aux territoires occupés, comme le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et d'autres organes compétents de l'ONU l'ont réaffirmé à maintes reprises;

b) Le strict respect de toutes les résolutions se rapportant à la question des territoires occupés, telles qu'adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, ainsi que des autres résolutions pertinentes de l'UNESCO, de l'OMS et de l'OIT;

c) La pleine coopération des autorités israéliennes avec les représentants de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le plein respect des privilèges et immunités dont jouit l'Office en tant qu'organisme international fournissant des services humanitaires aux réfugiés palestiniens des territoires occupés;

d) La pleine coopération des autorités israéliennes avec le CICR dans le domaine de la protection des personnes détenues, en particulier en permettant aux représentants du CICR d'avoir accès sans entrave à tous les détenus;

e) Le plein soutien des États Membres aux activités de l'UNRWA et du CICR dans les territoires occupés pour que ces deux organisations puissent maintenir et améliorer leur assistance aux réfugiés et aux personnes détenues;

f) La pleine coopération des autorités israéliennes avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés;

g) Des efforts renouvelés de la part des États Membres pour convaincre Israël de la nécessité d'améliorer la protection des droits de l'homme dans le cadre d'une surveillance internationale. À ce titre, il faudrait donner au Comité spécial, qui est le principal organisme créé par l'Assemblée générale pour assurer la protection des droits de l'homme dans les territoires occupés, les moyens de s'acquitter plus efficacement de ses fonctions en lui permettant d'accéder aux territoires occupés;

h) La pleine coopération d'Israël avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, s'agissant de mettre en oeuvre les programmes de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme dans les zones ressortissant aux arrangements intérimaires d'autonomie;

i) Le Comité spécial demande instamment à Israël de respecter l'esprit du processus de paix et, concrètement :

i) De reconnaître que la politique actuellement suivie en ce qui concerne les colonies de peuplement dans les territoires occupés constitue l'obstacle majeur à la paix et à la sécurité dans la région, et donc de mettre fin à l'implantation de nouvelles colonies de peuplement et à l'expansion de celles qui existent ainsi qu'à la confiscation de terres et à la construction de routes de contournement et de cesser d'exercer des pressions sur les Arabes de Jérusalem-Est pour qu'ils vendent leurs habitations à des membres de la communauté juive;

ii) D'abandonner sa politique de destruction, qui se manifeste entre autres choses par la démolition d'habitations et par l'arrachage d'arbres, et de mettre fin aux mesures discriminatoires portant sur l'utilisation de l'eau;

iii) Gravement préoccupé par les expulsions de Palestiniens dans les territoires occupés, le Comité recommande la pleine application des dispositions des paragraphes 1 à 4 de la résolution 1993/77, dont le texte est reproduit ci-après :

“*La Commission des droits de l’homme*

...

1. *Affirme* que la pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l’homme, en particulier du droit à un logement convenable;

2. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre immédiatement des mesures, à tous les niveaux, en vue d’éliminer la pratique des expulsions forcées;

3. *Demande aussi instamment* aux gouvernements d’accorder à toutes les personnes qui sont actuellement menacées d’être expulsées de force des garanties juridiques en ce qui concerne l’occupation des lieux et d’adopter toutes les mesures nécessaires pour accorder aux intéressés une entière protection contre l’expulsion forcée, cela à la suite de mesures effectives de participation ainsi que de consultations et de négociations avec les personnes ou groupes intéressés;

4. *Recommande* que tous les gouvernements prennent des mesures immédiates pour la restitution, l’attribution d’indemnités appropriées et suffisantes et/ou des possibilités de relogement ou d’occupation de terres correspondant aux souhaits et aux besoins des intéressés, aux personnes et communautés qui ont été expulsées de force, à l’issue de négociations avec les personnes ou les groupes touchés, donnant satisfaction à toutes les parties;”

iv) De mettre fin aux mesures de bouclage et de couvre-feu injustifiables, qui sont en fait des châtiments collectifs ayant des répercussions catastrophiques sur la situation économique et sociale de la population des territoires occupés et qui font obstacle à la jouissance de certains droits fondamentaux et libertés fondamentales, dont la liberté de circulation, le droit à l’éducation, la liberté de religion et la liberté d’expression;

v) De mettre fin immédiatement aux pratiques d’interrogatoire assimilables à des actes de torture et à des mauvais traitements; de faire procéder à des enquêtes rapides et complètes, par

des organismes judiciaires indépendants, sur toutes pratiques de ce genre, d’en identifier les responsables et de les poursuivre; de publier *in extenso* les directives concernant les procédures d’interrogatoire de manière qu’elles soient parfaitement connues et compatibles avec les normes internationales, reconnues par Israël, relatives aux droits de l’homme;

vi) D’examiner la situation de tous les détenus palestiniens et autres détenus arabes, en particulier des détenus politiques ou des auteurs de délits non assortis de violence, et de hâter leur élargissement; de s’abstenir de détenir en Israël des résidents des territoires occupés et d’améliorer les conditions de détention, conformément à l’Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, tel qu’adopté le 30 août 1955 par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 (XXIV) C du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977;

vii) Pour assurer une meilleure protection du droit à la vie et à l’intégrité physique, d’élaborer à l’intention des forces de sécurité des règles précises en matière d’engagement respectant pleinement les normes relatives aux droits de l’homme, et d’appliquer strictement des consignes de tir entièrement conformes aux principes de la nécessité et de la proportionnalité; de réagir avec la plus grande retenue en cas de flambée de violence, et d’enquêter à fond sur les incidents lors desquels il a été fait usage d’armes à feu; de mettre fin immédiatement aux activités des unités clandestines et, notamment, aux exécutions extrajudiciaires et sommaires qu’elles perpètrent;

viii) De combattre sévèrement les abus des colons, en particulier dans l’utilisation qu’ils font de leurs armes, et de remettre en question la pratique consistant à les armer; de prévenir les actes de violence des colons et d’intervenir lorsqu’il s’en produit; d’enquêter impartialement et à fond sur tous les actes de violence de colons et de traduire en justice les responsables;

ix) D’appliquer la loi équitablement en veillant à ce que la population arabe des territoires occupés bénéficie de toutes les garanties universellement reconnues dans le domaine des droits de l’homme, et en assurant une administration de la

justice prompt, complète et impartiale de manière que les peines infligées soient en rapport avec la gravité des actes qu'elles sanctionnent, tant pour les Israéliens que pour les Arabes;

x) D'autoriser toutes les personnes qui ont été expulsées des territoires occupés à y revenir et, le cas échéant, leur restituer leurs biens.

642. Le Comité spécial estime que l'application de ces recommandations contribuerait énormément au renforcement du processus de paix en permettant à tous les habitants des territoires occupés et de la région de vivre dans l'harmonie, la dignité, la paix et la sécurité.»

2. Résumés mensuels des informations ayant trait à son mandat parues dans la presse israélienne (*Ha'aretz* et *The Jerusalem Post*), juillet-septembre 1998.

3. Résumés mensuels des informations ayant trait à son mandat parues dans la presse arabe des territoires occupés (*The Jerusalem Times*), juillet-septembre 1998.

4. Témoignages de 30 personnes recueillis pendant sa mission sur le terrain en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne.

5. Documents soumis au Comité spécial par :

a) La Jordanie :

i) Projets et plans de judaïsation de Jérusalem au cours de la période allant du 1er juin 1997 au 30 mai 1998;

ii) Faits nouveaux intervenus dans le cadre du processus de colonisation juive en Cisjordanie et dans la bande de Gaza au cours de la période allant du 1er juin 1997 au 30 mai 1998;

b) La République arabe syrienne :

i) Rapport du Ministère des affaires étrangères;

ii) Rapport du gouvernorat de Quneïtra sur les violations israéliennes des droits de l'homme dans le Golan arabe syrien occupé pour l'année 1998;

iii) Le Golan;

c) La Ligue des États arabes : points soulevés par le Secrétaire général de la Ligue des États arabes dans le cadre du dialogue avec le Comité spécial.

6. Pièces soumises au Comité spécial par des témoins, y compris des cassettes vidéo et des photographies :

a) Programme communautaire de santé mentale à Gaza :

i) «Relationships between Traumatic events, Children's Gender, and Political Activity, and Perceptions of parenting Styles»;

ii) «The Relations between Traumatic Experiences, Activity and Cognitive and Emotional Responses among Palestinian Children»;

iii) «Experiences of Torture and Ill-Treatment and Posttraumatic Stress Disorder Symptoms among Palestinian Political Prisoners»;

iv) «Gaza Community Mental Health Programme, 1996-1997»;

v) «Level of Anxiety in Gaza before and after the Intifada»;

vi) «Modes of Traumatic Experiences and Children's Psychological Adjustment: The Roles of Perceived Parenting and the Children's Own Resources and Activity»;

vii) «Torture and Mental health: The Experience of Palestinians in Israeli Prisons»;

viii) «Peace and the Children of the Stone»;

ix) «Palestinian Children under Curfew»;

x) «Prison Experiences and Coping Styles among Palestinian Men»;

xi) «House Demolition and Mental Health: Victims and Witnesses»;

xii) «Social Adversities and Anxiety Disorders in the Gaza Strip»;

xiii) Études de cas;

b) Save the Children Fund: written introduction of testimony;

c) Palestinian Centre for Human Rights (PCHR) :

i) Communiqué de presse, 13 janvier 1998 : «The Israeli High Court Legalizes Torture»;

ii) Communiqué de presse, 25 janvier 1998 : «The Israeli Occupation Forces Bulldoze Palestinian Land in Khan Younis and Open Fire on Palestinians»;

iii) Communiqué de presse, 14 mai 1998 : «50 years of al-Naqba»;

iv) Communiqué de presse, 16 mai 1998 : «Update on the Israeli use of deadly violence in response to peaceful Palestinian demonstrations commemorating the fiftieth anniversary of al-Naqba»;

- v) Communiqué de presse, 21 mai 1998 : «Although it came late and partial, the PHCR welcomes the recommendation of the European Commission to ban the import of settlement products to EU countries»;
- vi) Communiqué de presse, 4 juin 1998 : «PCHR urges the Swiss Government to implement honestly United Nations authorization regarding the Conference of the High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention of 1949»;
- vii) Communiqué de presse, 10 juin 1998 : «Israeli Soldiers Killed a Palestinian Civilian in the Gaza Strip»;
- viii) Communiqué de presse, 22 juin 1998 : «Palestinian Prisoner Dies in Ramli Prison Hospital»;
- ix) Communiqué de presse, 24 juin 1998 : «The Palestinian Centre for Human Rights convened a meeting to discuss the United Nations' request for a conference of the High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention as it applies to the Palestinian Territories»;
- x) Communiqué de presse, juillet 1998 : «Submission of the Palestinian Centre for Human Rights to the United Nations Human Rights Committee (July 1998)»;
- xi) Communiqué de presse, 15 juillet 1998 : «Palestinian Centre for Human Rights Demands the Immediate Release of Ailing Prisoner, Jamal Al-Khamisi»;
- xii) Communiqué de presse, 19 juillet 1998 : «The Palestinian Centre for Human Rights Presents Report to the United Nations Human Rights Committee in Geneva»;
- d) Médecins pour les droits de l'homme :
- i) Rapport annuel 1996;
- ii) Palestiniens de Jérusalem-Est : Expulsion silencieuse et droits aux soins de santé;
- iii) Bouclages et santé : liberté de circulation pour les cadres médicaux palestiniens;
- iv) Prisonniers et détenus;
- e) Centre pour la démocratie et les droits des travailleurs en Palestine :
- i) Actes d'agression commis par des colons;
- ii) Ordonnance militaire No 1455 relative aux injonctions concernant la sécurité (Amendement No 80);
- iii) Ordonnance relative aux injonctions concernant la sécurité (Judée et Samarie) (No 378) 5760-1970, Annonce de bouclage de zones (zone B et zone C);
- f) Comités palestiniens d'aide à l'agriculture :
- i) Campagne pour sauver les logements des Palestiniens, document établi pour la Conférence de LAW intitulée «50 ans d'atteinte aux droits de l'homme», 7 juin 1998;
- ii) Rapport No 234/2, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, mars 1997;
- iii) Enquête sur les colonies israéliennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, projet de système intégré d'information géographique No 1;
- iv) Le logement est un droit de l'homme : des familles palestiniennes menacées de voir leurs logements démolis : campagne d'adoption;
- v) Le cas du terrain de Shelta et les méthodes utilisées pour son expropriation, juin 1998;
- vi) Démolition de maisons et contrôle de Jérusalem, étude de cas : village de al-Issawiya, juin 1995;
- vii) Démolition de maisons depuis le 30 juillet 1997;
- viii) Liste des annonces israéliennes de démolition et d'interdiction de construction de maisons palestiniennes dans le district de Naplouse, la région de Tubas, le district de Qalqilia, le district de Jérusalem, la région de Salfit, le district de Ramallah, le district de Jenein, à Jéricho et dans les districts périphériques, le district de Bethléem, le district d'Hébron;
- ix) Pleins feux sur le côté obscur du «Processus de paix»;
- x) Le mouvement israélien et palestinien de protestation «tentes contre la démolition des maisons» se déplace à Jérusalem;
- xi) La guerre silencieuse d'Israël contre les Palestiniens : campagne de démolition de maisons, 9 et 14 juillet 1998;
- xii) Le deuxième arrêt du mouvement de protestation «tentes contre la démolition des maisons»;
- xiii) Les Bédouins – peuple menacé d'extinction;
- xiv) Bethléem – ville étranglée;
- xv) Jérusalem – ville en état de siège;
- g) Défense des enfants – International – Section Palestine : programme d'aide judiciaire en Cisjordanie;

h) Institut Mandela pour les prisonniers politiques : témoignage de l'Institut Mandela pour l'amélioration des conditions des détenus devant le Comité spécial, 26-28 juillet 1998;

i) Al-Qanoun – Association palestinienne pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement : pétition urgente;

j) Centre for the Defence of Freedoms: «Palestinian victims of the Israeli occupation: the death toll from January to June 1998»;

k) Democracy and Workers' Rights Centre :

i) Cassettes vidéo et photographies;

ii) Rapport publié en août 1997 sur les conséquences pour les travailleurs palestiniens du bouclage imposé par Israël depuis le 30 juillet 1997 à Ramallah et en Cisjordanie;

iii) Violations des droits des travailleurs palestiniens employés en Israël;

iv) Violations commises par les forces d'occupation israéliennes contre les pêcheurs palestiniens sur le littoral de Gaza;

v) Nouveaux actes de piraterie maritime commis par Israël;

vi) Actes d'agression commis par des colons.

7. Documents provenant de divers organes ou organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales :

a) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) :

i) Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire : informations récentes sur le développement régional en Asie centrale, en Asie du Sud-Ouest, en Afrique du Nord et au Moyen-Orient;

ii) Profils de pays;

iii) Réfugiés palestiniens (Mémorandum interservices No 76/91 – Mémorandum aux bureaux extérieurs UNHCR/FOM/79/91);

iv) Réfugiés palestiniens titulaires de documents de voyage libanais (Mémorandum aux bureaux extérieurs UNHCR/FOM/64/83);

b) Comité des droits de l'homme :

i) Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte (CCPR/C/79/Add.93);

ii) Rapports initiaux que les États parties doivent présenter en 1993 : Israël (CCPR/C/81/Add.13);

c) Comité contre la torture :

i) Deuxièmes rapports périodiques que les États parties doivent présenter en 1996 : Israël (CAT/C/33/Add.2/Rev.1 et CAT/C/33/Add.3);

ii) Projets de conclusions et de recommandations du Comité : Israël, 18 mai 1998;

d) Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture :

i) Rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme : résumé des cas portés à la connaissance des gouvernements et réponses reçues (E/CN.4/1998/38 et Add.1);

ii) Lettre faisant état d'allégations de torture adressée en 1998 au Gouvernement israélien : appels urgents adressés par le Rapporteur spécial depuis janvier 1998 jusqu'à ce jour;

e) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :

i) Décision 1 (51) sur Israël adoptée par le Comité à sa cinquante et unième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 18 (A/52/18)*, par. 19);

ii) Groupe de travail de la détention arbitraire : conclusions concernant Israël adoptées le 15 mai 1998;

f) Organisation internationale du Travail (OIT) :

i) Rapport du Directeur général présenté à la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, 1998, appendice;

ii) Rapport du Directeur général présenté à la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, 1998, annexe;

g) Comité international de la Croix-Rouge (CICR) :

i) Extraits du rapport annuel du CICR pour 1997 (introduction du chapitre sur le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord; section sur Israël, les territoires occupés et les territoires autonomes; section sur le Liban; section sur la République arabe syrienne);

ii) Déclaration du CICR à la réunion de l'Assemblée générale du 13 novembre 1997;

h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) :

i) Rapport annuel, 1996;

-
- ii) Rapport annuel, 1997;
 - iii) Schéma directeur des opérations 1998-2000 : programme de coopération en faveur des femmes et des enfants palestiniens en Cisjordanie et à Gaza;
 - iv) Travail des enfants en Cisjordanie et dans la bande de Gaza;
 - v) Femmes et enfants palestiniens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza;
 - vi) Les enfants d'abord (publié à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'UNICEF, 11 décembre 1996, et de la troisième Journée annuelle de l'enfant palestinien, le 5 avril 1997);
 - vii) Lois relatives aux enfants palestiniens;
 - i) Amnesty International : cinq ans après l'Accord d'Oslo : les droits de l'homme sacrifiés à la «sécurité» (MDE 02/04/98);
 - j) Département d'État des États-Unis : Israël and the Occupied Territories Report on Human Rights Practices for 1997, rapport rendu public par the Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, le 30 janvier 1998;
 - k) Democracy and Workers' Rights Centre in Palestine : rapport annuel, 1997.
-